



Réflexions Réglementaires

#11

Avril 2022

Sommaire

01

PAGE 04

Anticipation des enjeux réglementaires

02

PAGE 07

2022-2024 : feuille de route des autorités

03

PAGE 14

Impacts de la guerre en Ukraine

04

PAGE 17

La résilience opérationnelle

05

PAGE 20

Pilier 3 ESG

06

PAGE 23

Taxonomie: GAR éligible

07

PAGE 28

L'Output Floor, enjeu majeur de la réforme de Bâle III

08

PAGE 31

Finalisation de Bâle 3 cadre prudentiel pour les succursales de pays tiers

09

PAGE 33

Les apports de CRR3 sur les normes FRTB

10

PAGE 36

Résultats SREP de l'exercice 2021

11

PAGE 39

Coexistence des référentiels comptable et prudentiel

12

PAGE 43

Reporting intégré

13

PAGE 45

Financement participatif

14

PAGE 48

Nouveaux acteurs de paiement

15

PAGE 53

Règlement DLT

16

PAGE 56

Cadre réglementaire applicable aux contreparties centrales au Royaume-Uni

Edito

Depuis notre dernière édition publiée en octobre 2021, la guerre a fait son retour en Europe avec l'invasion russe en Ukraine. Les répercussions de la crise géopolitique sur les anticipations macroéconomiques, la stabilité du marché et les cyber-risques se traduisent par de nouvelles obligations pour les banques dans la mise en œuvre des sanctions à l'encontre de la Russie et de la Biélorussie.

Dans ce contexte, la résilience opérationnelle s'impose comme une nouvelle exigence pour le secteur financier avec un renforcement croissant des attentes des superviseurs sur le sujet.

Les feuilles de route publiées, avant le début de la guerre, par les autorités internationales (BCE, EBA et SRB) allaient déjà dans ce sens avec un programme de travail qui tend notamment à renforcer la résistance des banques face aux nouveaux risques, tels que les menaces informatiques.

Malgré cette actualité qui mobilise les politiques et les superviseurs, les réformes réglementaires se sont accélérées avec :

- La publication par l'EBA de son ITS définitif sur le Pilier 3 avec des exigences de transparence renforcées sur les données ESG au 31 décembre 2022 alors même que les banques viennent de publier pour la 1ère fois le ratio « GAR » pour les actifs éligibles ;
- Le projet de règlement CRR3 qui, malgré des adaptations jugées nécessaires, suscite encore l'inquiétude des établissements qui craignent une application du texte de Bâle sans aménagement, du fait de nombreuses mesures transitoires.

Nous abordons dans ce numéro l'initiative du Système Européen des Banques Centrales (SEBC) relative à l'élaboration d'un dictionnaire et d'un dispositif de reporting intégré (respectivement BIRD et IReF) ainsi que la difficulté pour les banques de faire coexister les référentiels comptables et prudentiels dont les objectifs et métriques diffèrent à bien des égards.

Ce numéro est également l'occasion de présenter :

- La mise en place du nouveau règlement relatif aux prestataires européens de services de financement participatif ;
- Le rapport de l'ACPR sur les nouveaux acteurs de paiements ;
- Les évolutions concernant l'adoption du règlement « Régime Pilote DLT » ;
- La prolongation de la reconnaissance d'équivalence du cadre réglementaire applicable aux contreparties centrales au Royaume-Uni.

En cette période empreinte de nombreuses incertitudes sur un plan géopolitique, et alors même que les autorités bancaires limitent encore la communication de leurs positions sur l'invasion russe en Ukraine, les enseignements et les impacts sur le secteur financier seront nombreux.

En vous souhaitant une bonne lecture.

Sylvie Miet
Associée
CoE Banque



Marie-Christine Ferron-Jolys
Associée
Audit et réglementation
bancaire





Kate Dawson

Director

Wholesale Conduct & Capital
Markets Sector Lead,
EMA FS Regulatory Insight Centre



Michelle Adcock

Senior Manager

Banking Prudential and ESG Lead
EMA FS Regulatory Insight Centre

Anticipation des enjeux réglementaires

Contexte

Même si la situation géopolitique internationale conduit les principaux acteurs du secteur financier à s'interroger sur la nécessité d'avoir une Europe unifiée pour atteindre une « autonomie stratégique ouverte », l'Union Européenne doit accélérer la mise en œuvre des différents leviers réglementaires pour atteindre cet objectif.

Finance durable/ESG

Si les questions ESG sont toujours en première ligne des préoccupations, elles se sont progressivement étendues à d'autres thématiques relatives à la nature, la biodiversité, au carbone bleu et ne se focalisent plus uniquement sur les risques climatiques. Dans ce domaine, les défis sont nombreux :

- **La définition et la mesure des objectifs de durabilité** : qui doivent être clarifiées avant que des dispositions puissent être prises. Si le secteur financier peut prendre l'initiative en investissant dans les projets « durables », ce sont les entreprises des secteurs non financiers, en particuliers les plus carbonés, qui doivent les identifier et développer des opportunités d'investissement, en cohérence avec leur plan de transition.
- **Les dépendances de la biodiversité** que toutes les entreprises doivent comprendre. Celles-ci doivent aborder les questions de la nature et du climat comme un enjeu global. Si le projet de cadre d'évaluation et de transparence des risques financiers liés à la biodiversité (TNFD) devrait être bientôt publié, la complexité de la collecte des données, les difficultés de mesure et le manque de compréhension des méthodologies des scénarios relatifs à la biodiversité constitueront un défi pour tous. Les banques de développement auront un rôle important à jouer pour faire le lien entre les autorités publiques, le secteur privé et les programmes nationaux et internationaux.
- **Les plans de transition** sont un autre sujet clé. Les banques pourraient participer à l'accélération de la transition en transférant plus rapidement des capitaux vers des entreprises ayant des plans crédibles. Le financement d'entreprises ou de projets déjà « verts » serait la solution de facilité pour verdir le bilan des banques mais ne conduirait pas à l'objectif de « verdissement de l'économie ». Il est donc indispensable que les acteurs financiers financent les entreprises ou projets actuellement non durables ou bruns dans leur transition vers des activités vertes.

Pour ce faire, l'idée d'une taxonomie de transition a été avancée, ce qui compléterait l'actuelle taxonomie et doterait l'écosystème d'orientations en matière de transition.

- **Les données représentent une préoccupation récurrente** : les stress tests et les exigences de reporting et de publication ont mis en évidence les lacunes en matière de données. Ceci concerne à la fois le manque de disponibilité de données adéquates et les défis liés à la transparence et à la comparabilité des sources de données. La proposition de directive sur le reporting extra-financier durable des entreprises (CSRD) contribuera à combler ces lacunes. La taxonomie est également utile, sur ce terrain, mais nécessite d'être plus granulaire.
- **Les stress tests climatiques** : des banques nationales et régionales ont manifesté des difficultés dans la collecte, la compréhension et l'analyse des données et des résultats de ces stress tests. Les banques font face au risque d'écoblanchiment ou d'excès d'optimisme en essayant de combler le manque d'information disponible.
- **L'ISSB** : les reporting sur la durabilité ont un rôle essentiel à jouer dans la transition. Cependant, il existe à présent de nombreuses normes non comparables. C'est pour cette raison que la création de l'ISSB a été bien accueillie. Les nouvelles normes devraient contribuer à combler l'écart entre les exigences locales et internationales et à améliorer la comparabilité et la cohérence.

Consensus : il y a un consensus sur le fait que l'UE doit poursuivre son programme de reporting extra-financier plutôt que d'attendre que le reste du monde rattrape son retard. Les régulateurs bancaires ont acté que la gestion des risques climatiques fait désormais partie des attentes de supervision. Les banques de leur côté pourraient avoir à constituer l'année prochaine des coussins de capital pour couvrir leurs expositions aux risques de la durabilité : non seulement le E mais également le S et le G (au titre du Pilier 2).

Finance numérique

- **L'arbitrage entre l'innovation et les risques qui en découlent** : la réglementation de la finance numérique doit assurer cet équilibre/arbitrage. Des normes internationales seraient idéales pour empêcher l'arbitrage réglementaire. Une réglementation axée sur les résultats plutôt que sur la technologie est essentielle. Les défis découlant de la digitalisation comprennent les risques croissants de la cybersécurité et de la transparence autour de la propriété, de la gouvernance, de la qualité et de l'éthique des données.
- **La technologie du registre distribué (DLT)** : offre des opportunités pour apporter des gains d'efficacité et résoudre certains problèmes (tels que AML/KYC) sur les marchés des valeurs mobilières. Si le secteur financier accueille favorablement les sandboxes réglementaires et le régime pilote proposé par l'UE pour tester ces nouvelles technologies, il demeure cependant

des risques de fragmentation du marché si les systèmes sont construits sans interopérabilité : il y a un risque que le risque cyber et le risque opérationnel augmentent à mesure que les processus migrent vers ses nouvelles technologies.

- **Les monnaies numériques des banques centrales (CBDC)** : qui font actuellement l'objet de réflexions suite aux problèmes opérationnels et techniques rencontrés. Les questions à résoudre concernent notamment : la confidentialité des données, la cybersécurité, l'équilibre des responsabilités des secteurs publics et privés, l'interopérabilité avec les systèmes de paiement existants ; et la possible désintermédiation des banques commerciales.
- **La loi sur la résilience opérationnelle numérique (DORA)** : bien accueillie, compte tenu de la dépendance croissante à l'égard de la technologie et des fournisseurs tiers de technologie. Cependant, des discussions sont en cours sur le besoin de proportionnalité dans son application ; la nécessité d'assurer le partage d'information entre les autorités de supervision ; et un alignement plus poussé sur les principes de résilience opérationnelle du BCBS.
- **La loi sur l'intelligence artificielle** : le secteur appelle à plus de clarté sur les activités à haut risque (et donc soumises à la loi) et à la nécessité d'être liées à d'autres législations intersectorielles, comme le RGPD.
- **L'Open Finance** : le secteur financier est très intéressé par les possibilités de l'Open Finance. L'expansion de l'Open Banking bénéficie d'un cadre qui permet aux agents de partager des informations sur tous les produits financiers, non seulement sur les comptes de paiement. Il a cependant été noté que l'étendue des données à partager doit être définie, y compris un éventuel accès réciproque aux données de BigTech. Des processus de consentement clairs des consommateurs sont essentiels ainsi qu'une transparence autour de l'utilisation des données et un niveau élevé de sécurité. L'industrie a demandé que la proposition de législation de l'UE, prévue cette année, soit fondée sur des principes pour lui qui permettent de rester en phase avec le développement de la technologie.

Bâle 4

- **Des divergences au sein de l'UE** : il existe des divergences d'opinion entre les États membres de l'UE sur la mise en œuvre de « Bâle 4 » (finalisation de Bâle 3) via la proposition CRR3, conduisant à des négociations difficiles au sein du Conseil. La proposition n'a pas été approuvée à l'échelle de l'UE, notamment en ce qui concerne l'output floor. Les acteurs du secteur bancaire mettent en avant un compromis entre la stabilité financière et les intérêts des banques. Des appels à la proportionnalité et à des règles du jeu équitables ont été lancés. Certains acteurs du secteur font remarquer que l'engagement de 2017 de ne pas augmenter les exigences globales de fonds propres pourrait ne pas être respecté avec la finalisation de la réforme Bâle 3.

Les marchés de capitaux

- **L'Union des Marchés de Capitaux** : des inquiétudes sont de nouveau exprimées face à l'absence de progrès concernant l'Union des Marchés de Capitaux. Un soutien politique fort est nécessaire pour relever les défis de l'harmonisation des régimes de retenue à la source et d'insolvabilité. La réglementation de la finance numérique devrait être harmonisée dès le départ pour éviter les mêmes problèmes de fragmentation au sein des marchés numériques en développement.
- **La Revue MiFIR** : lors de cette revue, un consensus s'est dégagé sur le besoin de simplification des régimes de transparence, en particulier les régimes de report et d'exemption sur les marchés des titres à revenu fixe. Les propositions visant à aligner l'obligation de négociation des produits dérivés sur l'obligation de compensation EMIR ont été bien accueillies, ainsi que le remplacement du double plafond de volume par un plafond unique.
- **Chambres de compensation** : la récente décision de la Commission de prolonger l'équivalence temporaire des contreparties centrales britanniques jusqu'en juin 2025 et la consultation qui l'accompagne ont suscité un débat sur la question des mouvements de compensation de l'UE : devraient-ils être laissés aux forces du marché ou nécessitent-ils une réglementation/ supervision. Certains acteurs du secteur font valoir un risque élevé pour la stabilité financière de l'UE dû à un volume de compensation aussi important en dehors de l'UE. D'autres considèrent que les contreparties centrales doivent être transfrontalières car elles compensent des marchés qui sont intrinsèquement mondiaux et les risques pourraient être gérés par la coopération en matière de supervision.

- **Titrisation** : des initiatives ont été lancées en faveur de la modification du cadre réglementaire de la titrisation, car le marché européen est jugé de trop petite taille, ce qui pousse les banques à un recours massif au marché des obligations garanties pour lever des fonds. Ces obligations augmentent le niveau de risque des banques, et donc les exigences en fonds propres. À l'opposé, la titrisation permet le partage du risque avec d'autres acteurs du marché. Toutefois, certains acteurs du secteur appellent à accorder plus de temps pour évaluer l'impact des réformes de 2020 avant d'en impulser d'autres.

Stratégie d'investissement de détail

La stratégie d'investissement de détail de la Commission et la proposition législative qui l'accompagne devraient être publiées dans les prochains mois. Les acteurs du secteur conviennent que les exigences de publication doivent être simplifiées et adaptées à l'ère numérique, que les règles d'adéquation et de pertinence doivent être revues et que les normes doivent être modifiées pour encourager les entreprises à être davantage axées sur les clients et moins sur les produits. Cependant, le débat se poursuit, notamment sur la problématique des incitations.

Conclusion

Les banques font donc face à des enjeux réglementaires majeurs. Même si le cadre s'est relativement stabilisé ces dernières années, les nouvelles évolutions vont profondément transformer les banques.

Cela nécessite une forte capacité d'anticipation des impacts sur la gouvernance, la stratégie, le développement commercial, les processus et l'architecture IT. Et une capacité à prioriser la déclinaison opérationnelle de chacun de ces changements réglementaires en cohérence avec le plan stratégique des établissements.



Kenza Moulin

Senior Manager
FS Consulting Banque
Centre d'Excellence Banque



Touria Zitoune

Manager
FS Consulting Banque

2022-2024 : feuille de route des autorités

En 2020 et 2021, les établissements de crédit sont restés robustes, même si les risques pesant sur le secteur bancaire européen ont été et sont toujours largement dominés par les retombées de la pandémie de Covid-19. Les banques européennes ont été en mesure de maîtriser le choc économique inédit provoqué par la crise sanitaire. Elles sont restées bien capitalisées et ont su jouer leur rôle en accompagnant les ménages et les entreprises depuis le printemps 2020. Toutefois, bien qu'une multiplication des faillites et des prêts non performants ait pu être évitée grâce à des mesures de soutien exceptionnelles, la qualité des actifs des banques reste préoccupante, car le plein effet de la pandémie pourrait ne se manifester qu'à moyen terme, quand les aides publiques d'urgence auront été retirées.

C'est dans ce contexte bien particulier que les autorités de supervision et de régulation ont publié leurs priorités pour les années à venir.

Priorités de supervision de la BCE 2022-2024

Contexte

la Banque Centrale Européenne a publié le 7 décembre dernier, ses 3 principales priorités pour la période 2022-2024.

Priorité 1 – Solidité des banques après la pandémie

Risque de crédit

- Insuffisance des cadres de gestion des risques de crédit
- Exposition aux secteurs vulnérables à la pandémie de COVID-19, notamment immobilier commercial
- Exposition aux financements à effet de levier

Risque de marché & IRRBB

- Sensibilités aux chocs sur les écarts de taux d'intérêt de crédit

Priorité 2 – Élimination des faiblesses structurelles grâce à des stratégies de numérisation efficaces et une gouvernance renforcée

Modèle d'activité

- Insuffisances des stratégies de transformation numérique des banques

Gouvernance

- Insuffisances des capacités de pilotage des organes de direction

Priorité 3 – Prise en compte des nouveaux risques

Risques liés au climat et à l'environnement

- Exposition aux risques liés au climat et à l'environnement

Risque de marché et risque de crédit

- Expositions au risque de crédit de contrepartie, notamment vis-à-vis des établissements financiers non bancaires

Risque opérationnel

- Insuffisances de l'externalisation des services informatiques et de la cybersécurité

Les priorités prudentielles de la BCE sont élaborées à partir des principaux risques et vulnérabilités auxquels les établissements supervisés sont confrontés dans l'environnement économique, réglementaire et prudentiel actuel.

Le processus de détection des risques et d'établissement des priorités est un instrument clé pour définir la stratégie de la supervision bancaire de la BCE sur les 3 prochaines années. Ce processus participe à l'effort global du Mécanisme de Surveillance Unique visant à hiérarchiser et coordonner les activités prudentielles à moyen terme.

Les priorités prudentielles fournissent des orientations aux équipes de supervision, les JST, de manière à promouvoir l'efficacité et la cohérence de la planification prudentielle pour les établissements sous supervision BCE.

Même si les vulnérabilités peuvent varier d'une banque à l'autre, les priorités de supervision de la BCE contribuent également de façon importante au SREP.

Priorité n°1 : solidité des banques après la pandémie

L'objectif principal de cette priorité est de réduire les effets de la pandémie et d'assurer la capacité de résistance du secteur bancaire. Pour ce faire, la BCE va réaliser des examens ciblés, des inspections sur place, des enquêtes sur les modèles internes et une évaluation de la mise en œuvre par les banques des orientations de l'EBA sur l'octroi et le suivi des prêts. Le sujet de risques de crédit fût l'une des priorités principales de la BCE ces deux dernières années, avec les attentes sur la gestion de ces risques en situation de pandémie qui a été exprimée très clairement par plusieurs lettres aux dirigeants des banques, ainsi que par un grand nombre d'inspections.

Par ailleurs, certains secteurs, dont l'immobilier commercial, ayant été touchés plus durement que d'autres par la pandémie, l'exposition des banques à des secteurs dits « vulnérables » est un autre risque important pour la BCE. Les expositions des banques sur ces secteurs vont donc faire l'objet d'un suivi et d'une gestion adaptés.

Enfin, et bien qu'il soit difficile d'anticiper les événements susceptibles de déclencher une éventuelle réévaluation sur les marchés, il reste primordial pour les autorités de surveillance que les établissements soient bien préparés à des chocs potentiels à moyen terme sur les écarts de taux d'intérêt et de crédit. La BCE s'attend à ce que les banques disposent de cadres solides de gestion des risques, et prennent des mesures correctrices rapides lorsque des insuffisances sont détectées.

Priorité n°2 : élimination des faiblesses structurelles grâce à des stratégies de numérisation efficaces et une gouvernance renforcée

Partant du constat que la crise du Covid a modifié les modes de consommation des clients, la BCE reconnaît un besoin de déploiement accéléré des technologies numériques. Si la BCE considère que le processus de transformation numérique pourrait permettre aux banques de gagner en efficacité et leur ouvrir de nouvelles possibilités d'accroître leurs revenus, elle craint également que les banques dites « traditionnelles » soient exposées à une forte compétition dans ce domaine face aux fintech » et autres plateformes « big tech ».

Dans ce cadre, la BCE va davantage challenger les stratégies de numérisation des banques, pour s'assurer qu'elles disposent des outils appropriés pour les rendre viables à long terme.

Le 2ème angle d'attaque de la BCE porte sur les insuffisances des capacités de pilotage des organes de direction. La BCE souhaite que les établissements corrigent les insuffisances liées à la composition et au fonctionnement de leurs organes de direction en mettant en place des plans d'actions correctifs pour améliorer l'efficacité de leur conseil d'administration. Les banques peuvent donc aussi s'attendre à des inspections sur place

ciblées sur ce sujet. La BCE va regarder de plus près le fonctionnement, le contrôle et la capacité de remise en cause des organes de direction ainsi que leur aptitude collective – soit le « fit and proper » - ainsi que l'évaluation de la diversité des membres qui les composent.

Priorité n°3 : prise en compte des nouveaux risques

Les banques étant confrontées à différents risques nouveaux ou anciens qui se concrétiseront – ou non - à court ou à long terme, il est essentiel que la supervision bancaire suive la situation et qu'elle adapte sa réponse prudentielle de manière adéquate. Pour les 3 prochaines années, la BCE a décidé de se concentrer sur 3 principaux risques :

- Risques liés au climat et à l'environnement : selon une évaluation récente de la BCE, malgré certains progrès récents des banques dans la lutte contre les risques environnementaux et liés au changement climatique, ces avancées sont encore trop lentes. Pour accélérer cette tendance, la BCE mènera en 2022 un test de résistance au risque climatique, ainsi qu'un examen thématique visant à évaluer les progrès accomplis dans ce domaine par les banques. La BCE sera particulièrement vigilante aux établissements qui présentent des faiblesses importantes afin qu'ils mettent rapidement en œuvre des plans d'action correctifs. Les banques seront informées des corrections qu'elles doivent apporter dans leur dispositif réglementaire ou se verront pénaliser par des demandes additionnelles pouvant aller jusqu'à un add-on en capital au titre du Pilier 2 pour l'année 2023.
- Capacité de résistance informatique : la BCE insiste sur la nécessité de renforcer la résistance des banques face aux menaces informatiques. Elle préconise de favoriser des accords plus robustes d'externalisation des services informatiques et une plus grande capacité de résistance face aux menaces informatiques. Dans ce cadre, elle réalisera une évaluation des accords d'externalisation des banques et engagera par la suite un dialogue avec celles qui présentent des insuffisances importantes, pour s'assurer qu'elles mettent en œuvre en temps utile les plans d'action correctifs correspondants.
- Risque de crédit de contrepartie : le contexte de faibles taux d'intérêt (qui favorise les stratégies de quête de rendement) incitant certaines banques à accroître le volume des services qu'elles fournissent sur les marchés des capitaux, la BCE observe une augmentation des volumes de services à des contreparties plus risquées et moins transparentes (fonds spéculatifs, family office, etc...)

Feuille de route EBA 2022-2024

L'Autorité Bancaire Européenne a publié le 5 octobre 2021 son programme de travail pour la période 2022-2024. Les travaux de l'EBA s'inscriront en grande partie dans la continuité des travaux menés en 2021 avec en première ligne, un cadre ESG pertinent pour les banques et le monitoring des impacts Covid-19.

L'EBA a fixé 7 priorités à horizon 2022 – 2024 avec 5 priorités stratégiques et deux priorités transverses.



ESG : fournir des outils pour mesurer et gérer les risques

Covid-19 : surveiller et atténuer l'impact

Priorité stratégique n°1 : surveiller et mettre à jour le cadre prudentiel de surveillance et de résolution

Tout d'abord, l'EBA va poursuivre les mesures visant à surveiller la santé financière des banques tout en soutenant les éventuels travaux complémentaires des législateurs sur le sujet. L'accent sera mis sur les activités d'évaluations comparatives des modèles de risques de crédit et de marché, des modèles IFRS9 et des rémunérations.

D'autre part, l'EBA va également suivre la mise en œuvre des feuilles de route du Single Rulebook, en soutenant la transposition de Bâle III dans le cadre européen.

Enfin, l'EBA annonce sa volonté de renforcer l'efficacité du cadre de résolution en :

- Poursuivant le développement des directives en matière de solvabilité ;
- Surveillant la mise en œuvre du cadre et en favorisant la convergence ;
- Soutenant la Commission dans la révision du cadre de gestion des crises.
- Elargissant l'éventail des risques pris en compte en intégrant par exemple la lutte contre le blanchiment d'argent ou les problématiques ESG.

Priorité stratégique n°2 : réexaminer et renforcer le cadre des stress tests européens

L'EBA va préparer l'exercice de stress test 2023 en tirant des enseignements de celui réalisé en 2021. Une proposition de dispositif, intégrant la méthodologie, les templates et les guides associés, va être partagée avec les acteurs pour préparer au mieux l'exercice. L'EBA prévoit d'intégrer le risque climatique au dispositif.

Priorité stratégique n°3 : tirer parti d'EUCLID pour les données bancaires et financières

La plateforme Euclid est le point d'entrée unique de tout reporting / données déclarées au superviseur. Si le périmètre des données à déclarer était limité aux données de supervision et à celles permettant d'alimenter les registres des établissements de crédit EUCLID va permettre d'élargir ce périmètre et de collecter de nouvelles données en 2022 portant sur :

- Les données de fraude sur les moyens de paiement ;
- Le nouveau paquet CRD/CRR ;
- La supervision des Entreprises d'Investissement ;
- Certaines obligations déclaratives du Pilier III.

Priorité stratégique n°4 : résilience numérique

Afin de renforcer la résilience opérationnelle des services financiers, l'EBA continuera à surveiller l'innovation technologique (travaux sur les chaînes de valeur, les cryptoactifs et l'intelligence artificielle...) et à soutenir le partage des connaissances entre les superviseurs via des plateformes dédiées (exemple: FinTech Knowledge Hub).

Plusieurs fonctions supplémentaires de surveillance pour l'EBA sont envisagées par deux propositions législatives de la Commission (lois sur résilience opérationnelle numérique et sur les marchés des cryptoactifs).

Priorité stratégique n°5 : lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme

Dans le but de coordonner et surveiller la lutte contre la criminalité financière dans le secteur bancaire au sein de l'UE, l'EBA veille à l'élaboration de politiques et à la cohérence de leur mise en œuvre dans le but de soutenir les autorités de surveillance LCB-FT et d'assurer une coordination efficace avec les autorités de surveillance prudentielle.

Elle annonce également son intention de disposer d'une base de données alimentée par les autorités nationales sur les faiblesses identifiées en matière de processus / procédures et vulnérabilités pour adopter une démarche proactive.

Priorité transverse n°1 : fournir des outils pour mesurer et gérer les risques ESG

L'EBA va suivre la conception et la mise en place des obligations de publication en matière d'ESG sur 2022 (Pilier 3, standards CSRD, SFDR, Taxonomie).

À la suite de son rapport sur la gestion et la surveillance des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (juin 2021) et du développement des standards pour SFDR (en lien avec EIOPA et ESMA), l'EBA va continuer d'analyser et d'évaluer les risques ESG pour les intégrer au Single Rule Book.

Dans le cadre de l'adoption de la Nouvelle Stratégie en matière de Finance Durable par la Commission européenne, l'EBA sera également impliquée sur le développement de standards : titrisation verte, obligations vertes, outils et reporting ESG.

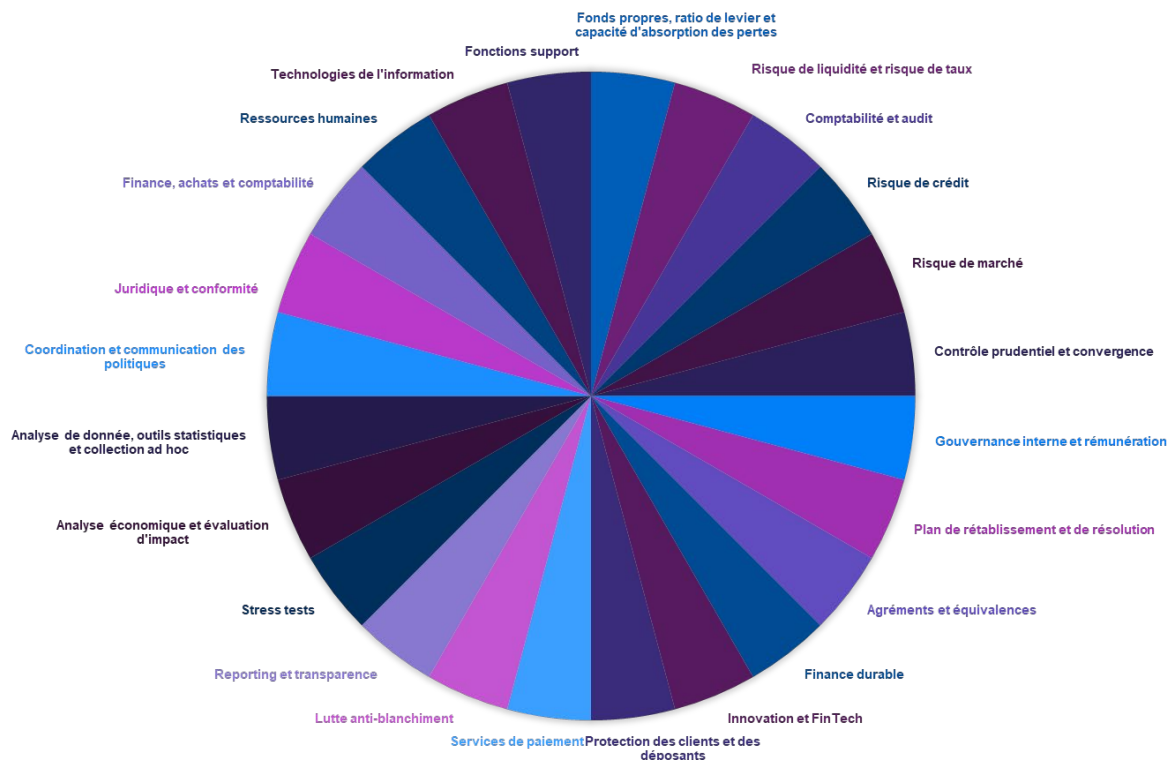
Priorité transverse n°2 : surveiller et atténuer les impacts du Covid 19

Pour maintenir la surveillance des effets de la crise du Covid-19 sur le secteur financier, l'EBA évaluera l'impact de la crise sur la qualité des actifs, le provisionnement et l'effet des moratoires et des garanties publiques.

L'EBA entend atténuer l'impact de la crise du Covid-19 grâce au cadre réglementaire prudentiel : exploitation de la flexibilité mise à disposition par le cadre existant et soutien des éventuels travaux des législateurs dans ce sens.

Les travaux menés par l'EBA, regroupés en 25 activités, seront guidés par ces priorités :

- 14 activités sur les normes et la convergence ;
- 5 activités sur l'évaluation des risques et les données ;
- 6 activités sur la coordination et l'accompagnement.



Feuille de route SRB 2022

Le Conseil de Résolution Unique (*Single Resolution Board*) a publié le 26 novembre 2021 son programme de travail pour l'année 2022 qui s'inscrit en cohérence avec la stratégie triennale définie dans son programme pluriannuel 2021-2023.

À cette occasion, le SRB rappelle que la capacité d'absorption des pertes demeure un élément clé de la résolvabilité. De nombreuses banques relevant de sa compétence ont été en mesure de lever des capitaux et des instruments de dette et ainsi constituer les exigences minimales nécessaires au respect du MREL, et ce à des taux d'intérêt historiquement bas. Le SRB encourage ainsi toutes les banques à continuer de constituer leurs MREL dans ce marché favorable.

Pour 2022, le SRB poursuivra ses travaux sur l'opérationnalisation des outils de résolution (en particulier le bail-in¹ et les stratégies de transfert) et sur la préparation aux crises via le développement des systèmes d'information et les exercices de dry-run. Ainsi, il a fixé 3 priorités horizontales communes à l'ensemble des banques, à savoir : la liquidité et le financement en résolution, la séparabilité et les plans de réorganisation des activités, les capacités des systèmes d'informations. Comme les années précédentes, ces priorités sont complétées par des priorités spécifiques à chaque banque, définies par les IRTs².

L'ensemble des priorités est communiqué aux banques par le biais d'une « lettre des priorités » envoyée par le SRB au dernier trimestre 2021.



Priorité horizontale n°1 : liquidité et financement en résolution

Conformément aux exigences formulées par le principe 3.3 de *Expectations for Banks*, durant 2022, les banques devraient mettre en place des processus et développer des capacités pour identifier et mobiliser des actifs pouvant être utilisés comme collatéral pour réussir à obtenir du financement pendant et post résolution. Ensuite, afin d'assurer un déploiement efficace et efficient des collatéraux disponibles en résolution, les banques devraient identifier le temps nécessaire à leur mobilisation aux fins des opérations de refinancement et anticiper les mesures à prendre pour assurer leur éligibilité auprès des contreparties.

De plus, il convient aussi d'explorer les interactions entre le cadre de gouvernance et de gestion des collatéraux d'un côté et la stratégie et le processus de résolution envisagé pour l'établissement d'un autre côté.

>> Ces analyses peuvent s'appuyer sur de précédents travaux en matière d'estimation des besoins de financement en résolution et de tout exercice d'évaluation effectué pour les besoins de la gestion interne ou de supervision prudentielle.

Priorité horizontale n°2 : séparabilité et plans de réorganisation des activités

Séparabilité

En ligne avec les éléments énoncés par le principe 7. 2 de *Expectations for Banks*, les banques pour lesquelles les IRT envisagent l'application d'un outil de transfert partiel (i.e. séparation d'actifs - AST, séparation d'activité - SOB, établissement relais - BI) doivent réaliser une analyse de séparabilité. Il s'agit de la capacité de la banque à procéder à un transfert i) d'entités juridiques, ii) de ligne d'activités iii) de portefeuille d'actifs et de passifs dans un délai très court à un tiers.

Les établissements sont censés développer :

- Un rapport d'analyse de séparabilité sous forme d'un document analytique destiné à l'autorité de résolution et aux investisseurs potentiels, qui décrit et évalue tous les aspects pertinents (financiers, juridiques et fiscaux, opérationnels et commerciaux) de la transaction proposée ;
- Un livret de transfert (*transfer playbook*) qui sera similaire, bien que plus simple, à celui du bail-in sur des sections équivalentes telles que la gouvernance, la communication, les processus internes et le calendrier d'exécution, les stratégies d'atténuation des obstacles potentiels à l'exécution.

¹ Le *bail-in* ou renflouement interne est un outil de résolution qui permet de réduire ou de convertir des fonds propres et des dettes, permettant ainsi d'absorber les pertes par les actionnaires et les créanciers (par opposition aux contribuables lors d'un *bail-out*).

² Les IRT pour « *International Resolution Team* » représentent des équipes constituées par le CRU conjointement avec les autorités nationales afin de développer les plans de résolution des établissements et groupes entrant dans son champ de compétence.

>> Pour réaliser ces travaux, les établissements peuvent s'appuyer sur les orientations opérationnelles en matière de séparabilité des banques en situation de crise, publiées par le SRB le 26 octobre 2021. Par ailleurs, l'implication des équipes de fusion-acquisition est l'un des facteurs clés de succès de ce chantier.

Plan de réorganisation des activités (PRA)

Dans un délai d'un mois à compter de l'application de l'instrument de bail-in, les banques devraient élaborer et remettre à l'autorité de résolution un plan de réorganisation des activités répondant aux exigences prévues à l'article 52 (4) (5) de la BRRD.

S'inscrivant dans le cadre du principe 7.3 de *Expectations for Banks*, le SRB attend des banques qu'elles préparent une évaluation ex-ante des éléments clés d'un PRA. À cette fin, les banques sont notamment censées :

- Recenser et décrire les mesures potentielles visant à rétablir la viabilité à long terme de la banque et fournir une première évaluation de ces mesures ;
- Indiquer les délais nécessaires à leur exécution, y compris une description des étapes nécessaires à leur mise en œuvre ;
- Mettre en place des capacités suffisantes pour permettre aux autorités de résolution d'évaluer les éléments susmentionnés.

À titre d'exemple, les mesures de réorganisation potentielles peuvent consister à modifier les systèmes opérationnels, se retirer d'activités déficitaires, restructurer certaines activités, envisager la cession d'entités / d'actifs / de portefeuilles. Même si la mise en œuvre de ces mesures n'apporterait pas en soi du capital ou de la liquidité, le but primordial serait plutôt de contribuer à la réalisation de la stratégie globale de restructuration de l'établissement pour assurer sa viabilité à long terme.

Par ailleurs, il serait également utile d'analyser le modèle économique cible après l'application des mesures de réorganisation, notamment via l'appréciation des obstacles (financiers, opérationnels, commerciaux, juridiques) et en conséquence définir la stratégie et le positionnement de l'entité post-résolution et post-réorganisation.

>> Les banques gagneront à capitaliser sur la documentation produite dans le cadre de la planification du redressement, en particulier pour développer les mesures de réorganisation des activités .

Priorité horizontale n°3 : capacités des systèmes d'information

Les banques doivent disposer de systèmes d'information adéquats, capables de fournir les informations nécessaires à la planification de la résolution, à la réalisation d'une valorisation (équitable, prudente et réaliste) et à l'application effective des actions de résolution, le tout dans des conditions qui évoluent rapidement.

SI pour les données du bail-in

Comme énoncé par le principe 5.3 de *Expectations for Banks*, les banques doivent développer des systèmes d'information en capacité de produire l'ensemble minimal de données pour les besoins d'exécution du bail-in (SRB data set), de manière précise et en temps utile. Elles doivent également évaluer et tester régulièrement l'efficacité de ces dispositifs au moyen d'exercices de dry-runs du bail-in, notamment sous l'angle de la disponibilité des données et du temps nécessaire pour les produire en situation dégradée.

SI pour les données valuation

Conformément, au principe 5.3 de *Expectations for Banks*, il est attendu des établissements de démontrer qu'ils disposent d'outils leur permettant la génération des données en cas de mise en résolution et qu'ils procèdent à des dry-runs afin d'améliorer leur SI. Ils devront identifier et communiquer au SRB les actions de remédiation à inclure dans leurs plans de travail pluriannuels.

Autres priorités spécifiques: Solvent Wind Down (SWD)

Le *Solvent Wind Down* est un exercice réglementaire visant à garantir que la banque a la capacité de déboucler tout ou partie de ses opérations de manière ordonnée dans une situation où ni la poursuite de l'activité ni la restructuration des opérations ne sont des options viables.

Toutes les activités de négociation comptabilisées dans le trading book sont incluses dans le périmètre de l'exercice SWD (le portefeuille bancaire n'est pas concerné à ce stade).

Dès 2022, les institutions dont le portefeuille de négociation est important sont censées élaborer un plan granulaire et développer des capacités ex-ante pour réduire leur portefeuille de négociation.

En effet, la liquidation des portefeuilles de négociation implique une planification minutieuse et des capacités d'analyse, notamment :

- La définition d'une méthodologie de segmentation et d'analyse des stratégies de sortie associées et des implications financières potentielles ;
- La détermination des éléments de planification du SWD (capacités de mise à jour, outils disponibles et outils nécessaires, systèmes et infrastructures du BAU) ;
- La formalisation et la rédaction d'un Playbook du SWD permettant d'apprécier les capacités d'exécution de la réduction progressive des activités en matière de gouvernance, de ressources humaines et de communication, conformément au document de travail du FSB.

>> Les orientations publiées par le SRB constituent un bon point de départ pour le cadrage des travaux.

Par ailleurs, il convient de noter que le SWD pourrait servir de mesure de réorganisation du PRA.

EBA 2022 - Programme européen d'examen de la résolution

L'EBA lance pour la première fois un programme européen d'examen de la résolution qui vise à informer les autorités de résolution pour fixer les priorités du cycle de résolution 2022.

Comme cela a été fait pour les priorités en matière de supervision, l'EBA a développé des points d'attention par thème clé pour :

- Aider les autorités de résolution à concentrer leur attention sur chaque thème clé ;
- Contribuer à développer des pratiques de résolution comparables dans toute l'UE ;
- Faciliter l'évaluation objective de fin d'année par l'EBA.

Les thématiques clés à traiter par les autorités de résolution selon l'EBA sont :

- Adresser les déficits de MREL ;
- Les systèmes d'information pour le chantier *valuation*
- Les besoins de liquidité en résolution.

Ainsi, l'EBA va surveiller la manière dont les thèmes clés mis en avant sont :

- Intégrés dans les priorités des autorités de résolution pour 2022 ;
- Reflétés dans les activités des autorités de résolution tout au long de l'année.

Le premier rapport, pour les priorités fixées en 2021 et suivies tout au long de 2022, sera publié au premier trimestre 2023.



**Mylène
Miguirditchian**

Director
Department of
Professional Practice
Financial Services



Kenza Moulin
Senior Manager
FS Consulting Banque
Centre d'Excellence Banque

Impacts de la guerre en Ukraine*

Le 24 février 2022, la guerre a fait son retour en Europe avec l'invasion russe en Ukraine qui, au-delà de ses conséquences humaines dramatiques, a entraîné une série de mesures exceptionnelles à l'encontre de la Russie et de la Biélorussie avec de multiples conséquences pour les banques européennes.

Alors que la BCE limite encore la communication de ses positions sur cette crise et sur ses attentes vis-à-vis des établissements qu'elle supervise, notamment sur la manière dont ils devraient atténuer les risques liés à cette crise, la situation macroéconomique, la stabilité du marché et les cyber-risques sont suivis attentivement par les banques et leurs JSTs.

Plusieurs JSTs ont déjà demandé aux banques les plus exposées sur la Russie, certaines informations complémentaires, avec notamment des rapports de liquidité quotidiens, des informations détaillées sur la mise en place des sanctions internationales, des plans de contingence et des analyses d'impact, etc...

Une série de sanctions

Dès le 2 mars, le Conseil de l'UE a annoncé des mesures restrictives prises à l'encontre de certaines banques russes avec notamment l'exclusion de 7 banques russes et de 3 banques biélorusses du système de paiements interbancaires SWIFT, utilisés pour échanger des données financières, et ceci, quelques jours seulement après l'invasion de l'Ukraine.

Cette interdiction s'applique de la même manière à toute personne morale, ou entité établie en Russie et dont plus de 50% des participations sont détenues par les 7 banques en question.

Le Conseil européen a également interdit l'investissement dans de futurs projets cofinancés par le Russian Direct Investment Fund, ainsi que la participation ou la contribution à ces projets.

Tout comme il est interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter des billets de banque libellés en euros à la Russie ou à toute personne physique ou morale, en Russie, y compris le gouvernement et la Banque centrale de Russie, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

Enfin, et outre les mesures ayant un impact sur l'intégralité de l'infrastructure financière, il convient de rappeler que plusieurs sanctions vont impacter les clients des établissements de crédits, avec notamment les restrictions sectorielles (transport aérospatial et maritime, énergie, commerce de produits de luxe et d'alcool, médias etc...).

Compte tenu de l'ampleur de ces mesures, auxquelles s'ajoutent en sens inverse les mesures de rétorsion prises par la Russie (embargo sur certaines exportations, des secteurs agricoles, médicaux, des équipements électriques et des télécoms, autorisation pour les particuliers et entreprises russes de rembourser en roubles certaines dettes libellées en devise étrangère), la quasi-intégralité des acteurs économiques russes sont devenus des partenaires à risque élevé.

* Cet article a été rédigé le 25 mars 2022.



© 2022 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais « private company limited by guarantee ». Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Les difficultés dans la mise en œuvre des sanctions

Si toutes les banques veillent à mettre en place efficacement les sanctions, avec d'une part la mise à jour - parfois quotidienne - des listes de sanctions, et d'autre part l'évaluation des expositions directes et indirectes sur la Russie et le suivi des paiements autorisés ou non, les banques rencontrent une complexité opérationnelle au jour le jour pour adapter en permanence leurs process et leurs systèmes. En effet, certains établissements en Russie n'utilisent par exemple plus le système SWIFT et ont adopté les plateformes chinoises et indiennes, compliquant d'autant plus la mise en œuvre des sanctions par les banques européennes.

Parallèlement, des mesures additionnelles doivent être instaurées en matière de lutte anti-blanchiment pour faire face au risque d'augmentation des transactions suspectes.

Enfin, et bien qu'aucune action supplémentaire de la BCE n'ait été communiquée à ce jour sur le risque cyber, les banques doivent néanmoins être vigilantes sur le sujet. Elles sont en alerte, et ont pour la plupart confiance en leur cyber-résilience.

Quel impact sur le coût du risque ?

Si les risques sur les contreparties Russes, Bélarusses et Ukrainiennes semblent limités pour les banques du MSU (Mécanisme de Supervision Unique), le principal défi pour les banques est d'évaluer les risques liés aux implications macroéconomiques du conflit avec notamment les impacts sur :

- Le secteur du tourisme pour des pays comme la Grèce ou Chypre ;
- Certaines économies avec un volume de prêts importants à des ressortissants russes (notamment l'Italie) ;
- Les pays ayant des liens économiques importants avec la Russie (à l'image de la Finlande ou encore l'Autriche) ;
- Les conséquences potentielles sur certaines chaînes d'approvisionnement mais aussi sur l'industrie avec la hausse des prix de l'engrais, du transport maritime et des céréales ;
- Les difficultés à évaluer la durée de la crise et notamment les tensions sur les prix de l'énergie ;
- Ainsi que la hausse des coûts des matières premières et des pénuries ou arrêts d'activités liées aux embargos.

Rôle des banques

Les banques ont un véritable rôle à jouer dans la mise en œuvre de ces sanctions, et l'EBA l'a rappelé dans sa communication du 11 mars 2022 dans laquelle elle insiste sur l'obligation pour les banques d'évaluer l'adéquation et l'efficacité de leurs dispositifs de contrôle interne et de gouvernance pour garantir le respect de ces mesures et d'adapter leurs systèmes et processus, le cas échéant.

Pour ce faire, elle demande aux autorités de supervision de s'assurer de l'adéquation des contrôles internes et de la gouvernance dans les entités supervisées, et de vérifier la pertinence de leurs plans de continuité d'activité notamment pour faire face au risque de cyber attaques.

Par ailleurs, et tout en encourageant vivement les banques à examiner avec soin l'impact des risques auxquels elles sont exposées à court et à long termes au vu des évolutions géopolitiques, l'EBA a également rappelé que dans le cadre de l'activation de la directive sur la protection temporaire qui implique un soutien aux personnes fuyant la guerre en Ukraine, les autorités nationales compétentes doivent veiller à ce que cette population ait accès à l'ouverture de comptes bancaires qui intègrent les services de base en allégeant, comme le permet la flexibilité de la réglementation européenne, les diligences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

Enfin, il convient de préciser que l'EBA et les autorités de supervision collaborent étroitement avec les établissements, mais également avec les cellules de renseignement financier et les forces de l'ordre pour identifier, surveiller et sensibiliser les banques aux nouvelles fraudes et à une nouvelle criminalité financière. Tout ceci afin d'empêcher le contournement des mesures restrictives.

Impacts comptables au 31 décembre 2021

Dès qu'un événement significatif se produit, des questions se posent sur la manière de le prendre en compte : dans les comptes, dans l'annexe et à partir de quelle date ?

Dans le cas présent, c'est l'invasion en Ukraine le 24 février 2022 qui caractérise la situation : c'est donc cet événement qui représente le fait générateur de l'analyse comptable.

Dans le cadre des clôtures 2021, l'invasion de l'Ukraine et la mise en place des sanctions doivent être traitées comme un événement post-clôture qui ne donne pas lieu à ajustement des montants comptabilisés que ce soit en règles françaises ou en IFRS : il s'agit donc bien d'un non-adjusting event (avec néanmoins un bémol en IFRS si la continuité d'exploitation est définitivement compromise). Dans ce cadre, si les comptes sont arrêtés après le 24 février, l'information doit être présente en annexe, alors que si les comptes ont été arrêtés avant cette date, l'information doit être localisée dans le rapport annuel.

Informations en annexes

En IFRS, IAS 10 (la norme dédiée aux événements post-clôture) prévoit explicitement que les entreprises doivent communiquer en annexe à la fois sur :

- La nature de l'événement et ses principales conséquences à date ;
- Et également sur son impact chiffré, s'il est possible de le déterminer (et dans le cas contraire, il convient de préciser que le chiffrage est impossible).

De leurs côtés, bien que les règles françaises imposent de communiquer une information en annexe, sans être aussi précis que les IFRS, l'information requise en normes IFRS reste également appropriée en règles françaises.

Pour les établissements cotés, si l'AMF n'a publié aucun communiqué de presse à destination des émetteurs, l'ESMA, en coordination avec les autorités nationales, s'est exprimée sur le sujet le 14 mars 2022 en invitant les établissements à :

- Communiquer dès que possible toute information privilégiée relative aux impacts de la crise en Ukraine sur leurs activités, perspectives et situation financière, à moins que les conditions ne soient remplies pour différer une telle information ;
- Publier des informations qualitatives et quantitatives sur les impacts directs et indirects actuels et prévisibles de cette crise sur les activités, la stratégie, les expositions, les chaînes d'approvisionnement, la situation financière et la performance des sociétés, au sein des rapports financiers annuels 2021, et à l'assemblée générale, ou dans les informations semestrielles à venir.

De manière générale les messages clés formulés au début de la crise sanitaire, en 2020 s'appliquent par analogie à la situation en cours : les établissements cotés ont l'obligation de rendre publique, dès que possible, toute information privilégiée qui les concerne directement ou indirectement et doivent :

- Maintenir une information régulière du marché ;
- Communiquer les impacts connus et/ou anticipés sur l'activité, la performance, la situation financière et les perspectives.

Une attention devra donc être portée à la qualité de l'information fournie en annexe au 31 décembre 2021, en particulier sur les incertitudes, sur les hypothèses et analyses de sensibilité liées aux tests de dépréciations, et bien sûr une vigilance accrue sur les informations données sur le risque de liquidité et la continuité d'exploitation.

Les enseignements de cette crise et ses conséquences sur le secteur bancaire seront nombreux sans nul doute et les prochaines semaines seront déterminantes dans l'appréhension de la situation.

Prochains arrêtés trimestriels et/ou semestriels

Pour les arrêtés du 31 mars 2022 et les suivants, l'incidence des événements liés à la crise géopolitiques devra donc être directement reflétée dans les états financiers avec un certain nombre de premières incidences potentielles directement liées à ce conflit.

Outre les destructions dues au conflit, il convient d'anticiper des impacts possibles de contre-sanctions attendues de la Russie. Ces contre-sanctions pourraient affecter ou remettre en cause le niveau d'influence au sens large (contrôle, contrôle conjoint ou influence notable) des groupes sur certains de leurs actifs corporels ou filiales qui feraient l'objet d'une saisie ou de mesures d'administration provisoires restrictives.

Les décisions d'arrêter les activités avec la Russie ou en Russie peuvent avoir également des impacts en termes de dépréciations, de provisions et de présentation.

Concernant le taux de change avec le rouble : plusieurs établissements utilisent le taux de change moyen d'une période pour convertir les flux en monnaie étrangère. Cette pratique est acceptable tant que le taux de change ne connaît pas de fluctuations importantes. Or dans la mesure où le taux moyen du rouble ne sera probablement plus pertinent, il faudra retenir le taux spot pour convertir les transactions avec la Russie. De plus, il faudra surveiller les éventuelles difficultés liées à la convertibilité du rouble et l'utilisation de taux de change répondant aux exigences des normes comptables.

Par ailleurs, parmi les autres sujets d'attention, il convient de noter :

- Les tests de dépréciation qui seront encore une fois et comme pour la crise du Covid-19 un sujet très sensible sur lequel les banques devront être vigilantes ;
- Les instruments financiers qui ne sont pas non plus épargnés par ce conflit avec la hausse des cours des matières premières et de l'énergie, les difficultés d'approvisionnement et les évolutions macroéconomiques (ralentissement de la croissance, revue à la hausse de l'inflation) qui vont entraîner une dégradation du risque de crédit de manière générale et ce au minimum sur les secteurs les plus impactés ;
- Les incidences sur les estimations de justes valeurs compte tenu de la volatilité des marchés financiers ;
- La mesure de l'efficacité des relations de couverture, notamment sur les transactions futures.



Alexandra VEZMAR

Partner
Consulting Finance Bank



Fayçal EL-BELGHAMI

Partner, Cyber & Privacy
Connected Tech



Souhila KADRI

Senior Manager
Consulting Finance Bank

La résilience opérationnelle

Une nouvelle exigence pour le secteur financier

Contexte

Dans les années qui ont suivi la crise financière de 2008, les Régulateurs ont eu comme priorité de renforcer la résilience financière du système bancaire mondial, ce qui a entraîné un certain nombre de changements structurels. Aujourd'hui, même si les banques ont bien amélioré leurs niveaux de capital et de liquidité, et leur capacité à absorber les chocs financiers, les Régulateurs estiment qu'il faut aller plus loin en matière de résilience opérationnelle.

En effet des événements liés aux risques opérationnels sont susceptibles de provoquer des défaillances majeures voire des perturbations à grande échelle sur les marchés financiers et les banques doivent être en capacité d'absorber ces chocs au travers d'une plus grande résilience opérationnelle.

La complexité croissante du système financier, la multiplication des interconnexions et interdépendances, l'utilisation exponentielle de systèmes informatiques et de prestataires et l'exposition à des menaces externes rendent les établissements de plus en plus vulnérables à ces perturbations.

A ce titre, la pandémie du Covid-19 - et depuis quelques semaines la guerre en Ukraine et les sanctions à l'encontre de la Russie - imposent aux banques de s'organiser pour continuer d'opérer, quelles que soient les circonstances et ce sans dommage pour leurs clients, sur la poursuite de leur activité et pour le système financier.

Reconnaissant qu'un éventail de menaces potentielles ne peut être évité, les Régulateurs estiment qu'un cadre réglementaire couvrant la résilience opérationnelle est nécessaire et permet d'améliorer la capacité des banques à résister, s'adapter aux risques potentiels et s'en remettre et ainsi atténuer les impacts négatifs potentiellement graves.

Qu'est ce que la résilience opérationnelle?

Selon le Comité de Bâle, la résilience opérationnelle est la capacité d'une banque à délivrer des opérations critiques en cas de disruption.

Dans ce domaine, tous les régulateurs à l'échelle mondiale (l'Union européenne, la Grande Bretagne, les Etats-Unis, Singapour, etc...) ont publié des textes. Le Régulateur anglais a été le premier à publier un texte et à exiger des établissements qu'ils identifient leurs services les plus critiques, appelés Important Business Services (IBS), et qu'ils définissent un seuil de tolérance acceptable pour chacun de ces services.

Cet exercice doit être finalisé d'ici le 31 mars 2022. A cette date, les établissements devront avoir cartographié toute la chaîne de valeur liée à ces IBS pour identifier les personnes, les processus, les tiers prestataires, les technologies, les actifs concernés... et lancer un programme de tests sur la base de scénarii sévères mais qui doivent rester plausibles.

Après la période transitoire qui se terminera le 31 mars 2025, la résilience opérationnelle deviendra une activité permanente des établissements au Royaume-Uni.

Les apports de Bâle

Le Comité de Bâle a publié en mars 2021 la version définitive des « principes de la résilience opérationnelle ». Ce papier non contraignant présente les 7 dimensions de la résilience opérationnelle et qui sont :

1 Gouvernance

Les banques doivent s'appuyer sur leur structure de gouvernance actuelle pour mettre en œuvre cette résilience opérationnelle au plus haut niveau. L'organe de direction doit avoir un rôle clé dans le dispositif et la responsabilité de la direction générale est clairement définie.

2 Gestion du risque opérationnel

Les banques doivent capitaliser sur leurs fonctions de gestion du risque opérationnel pour : i) identifier en permanence les services à préserver en cas de perturbation, les menaces et les défaillances potentielles des personnes, des processus et des systèmes ; ii) évaluer rapidement les vulnérabilités des opérations critiques.

3 PCA & testing

Les banques doivent mettre en place des plans de continuité d'activité et mener des exercices testing en appliquant des scénarios sévères mais plausibles afin de tester leur capacité à exécuter des opérations critiques en cas de disruption.

4 Mapping & interdépendance

Une fois que la banque a identifié ses opérations critiques, elle doit cartographier les interconnexions et interdépendances internes et externes nécessaires à la réalisation des opérations critiques. Elle doit ainsi mapper les opérations critiques avec les personnes, processus, actifs, tiers prestataires, technologies,...

5 Gestion des tiers prestataires

Les banques doivent effectuer une évaluation des risques avant de conclure des accords pour s'assurer que les prestataires disposent d'un niveau de résilience opérationnelle au moins équivalent pour protéger les opérations critiques de la banque dans des circonstances normales et en cas de disruption.

6 Gestion des incidents

Les banques doivent élaborer et mettre en œuvre des plans d'intervention et de reprise pour gérer les incidents susceptibles de perturber l'exécution des opérations critiques, conformément à l'appétit pour le risque et à la tolérance aux disruptions de la banque.

7 TIC, y compris cybersécurité

Les banques doivent garantir des technologies de l'information et de communication résilientes, y compris la cybersécurité, soumises à des programmes de protection, de détection, de réponse et de récupération régulièrement testés.

Focus sur la résilience opérationnelle numérique

L'Union européenne n'a pas encore transposé le texte de Bâle. Par ailleurs, en septembre 2020, la Commission européenne a publié une proposition de Règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier (Digital Operational Resilience Act - DORA).

Ce projet vise à fournir un corpus de règles pour renforcer la capacité des banques à résister à tous les types de perturbations et de menaces liées aux technologies de l'information et de communication, notamment cyber. Il a doré et déjà été approuvé par le Conseil de l'Europe le 24 novembre dernier, ouvrant ainsi la voie à sa ratification courant 2022 pour une entrée en vigueur 12 mois après sa signature.

DORA ne s'appliquera pas uniquement aux établissements de crédit et de paiement, aux établissements de monnaie électronique, aux entreprises d'assurance et de réassurance, etc... mais il le sera aussi aux prestataires de services critiques tels que les infogérants, les éditeurs de logiciels et surtout, les fournisseurs de services Cloud.

Ce texte propose une approche commune et harmonise les règles et les processus liés à la résilience numérique, en se concentrant sur six domaines clés :

- La gouvernance ;
- La gestion du risque informatique ;
- La notification des incidents IT ;
- Les tests de résilience opérationnelle numérique ;
- Les risques liés aux tiers prestataires de services informatiques ; et enfin
- Le partage de renseignements sur les cybermenaces entre les différentes institutions.

Comment doivent se préparer les entreprises concernées?

Sur certains aspects, ce texte obligera les organisations concernées – y compris les plus matures – à se transformer pour être parfaitement conforme avec les exigences de DORA. Il pourra s'agir d'adapter les plans de continuité d'activité et les tests de continuité aux critères DORA, de refondre le processus de classification et de notification des incidents, ou encore de mettre en place des dispositifs de veille et de renseignement sur les menaces cyber, et enfin de réaliser des tests d'intrusion très poussés.

Les dirigeants des institutions financières doivent commencer à réfléchir à un certain nombre de questions :

- Avons-nous des écarts importants à combler pour atteindre la conformité avec les exigences DORA?
- Notre modèle de gouvernance et d'exploitation est-il suffisant ?
- Notre programme des tests d'intrusion est-il conforme à ce qui est attendu ?
- La supervision de nos tiers fournisseurs répond-elle aux futures exigences ?
- Enfin, qu'en est-il des pratiques en matière de classification et de signalement des incidents, mais aussi ce qui est prévu au titre de la continuité des activités et de la reprise après sinistre IT ?

Pour répondre à ces interrogations, les entreprises doivent commencer par une analyse d'écarts de conformité pour évaluer l'effort requis et établir la feuille de route priorisée avant l'entrée en vigueur de la réglementation.

Lien avec le contexte actuel

Aujourd'hui la guerre ne se limite pas au territoire géographique et aux combats militaires sur le terrain mais s'élargit à la cyberguerre. L'ANSSI a appelé les entreprises à une grande vigilance.

Les entreprises, et particulièrement le secteur financier, ont anticipé les éventuelles évolutions de la situation entre la Russie et l'Ukraine, et ont accéléré leurs projets de renforcement de leur résilience numérique, et notamment cyber.

Les banques et les autorités européennes ont toutes augmenté leur niveau d'alerte afin de se tenir prêtes à toute éventualité, notamment avec les sanctions de l'Occident envers la Russie.

Les banques, comme les entreprises, sont donc appelées à renforcer et protéger leurs systèmes d'information, et à recenser l'ensemble de leurs prestataires critiques pour mettre en œuvre DORA et par là même sécuriser l'activité de l'établissement.



Souhila KADRI

Senior Manager
FS Consulting Finance



Pierre-Olivier PIMONT

Manager
FS Consulting Finance

Pilier 3 ESG

Une nouvelle exigence de transparence dès le 31 décembre 2022

Contexte

Le 24 janvier 2022, l'Autorité Bancaire Européenne (EBA) a publié la version finale de l'ITS Pilier 3 dédié à la publication d'informations ESG par les établissements bancaires.

Ces nouvelles exigences ont vocation à permettre aux établissements concernés de communiquer, par le biais de tableaux homogènes, l'état de leur exposition aux risques ESG ainsi que leur gestion de ces risques. Une première version de l'ITS avait déjà été publiée par l'EBA le 1er mars 2021 et soumise à consultation pendant 3 mois.

Cette publication s'inscrit dans un contexte plus large de refonte de l'ensemble des exigences Pilier 3 entamée fin 2019 et se soldant par la publication d'un package unique au Journal Officiel de l'UE le 21 avril 2021. Le Règlement délégué 2021/637 sera donc amendé pour tenir compte des exigences de publication ESG.

Une évolution de paradigme

Les informations habituellement publiées au titre du Pilier 3 concernent le couple risques-fonds propres, et instaurent des normes en matière de communication financière à destination du marché sur l'évaluation des risques et la constitution de fonds propres couvrant ces derniers.

Les informations ESG introduites dans le Pilier 3 dépassent ce cadre pour s'intéresser aussi au positionnement des établissements de crédit dans l'accompagnement des clients dans leur transition énergétique.

Principales évolutions de l'ITS Final par rapport à la consultation

Le cadre général des exigences Pilier 3 ESG est maintenu dans la version finale de l'ITS et répond aux exigences de l'article 449 bis de CRR2 qui demandent aux établissements de grande taille qui ont émis des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre de publier, à partir du 28 juin 2022, des informations sur les risques environnementaux, sociaux et en matière de gouvernance, ainsi que sur les risques physiques et les risques de transition.

Par ailleurs, la version finale a tenu compte des demandes d'amendement des établissements lors de la période de consultation. Les principaux changements par rapport à la consultation portent sur :

- La précision du périmètre de publication des informations requises sur les émissions de gaz à effet de serre « scope 3 »* des établissements : la version finale couvre les émissions « scopes 1, 2 et 3* » des contreparties.
- La concentration des exigences de publication sur le banking book. L'EBA a décidé d'exclure le portefeuille de négociation, pour l'instant.

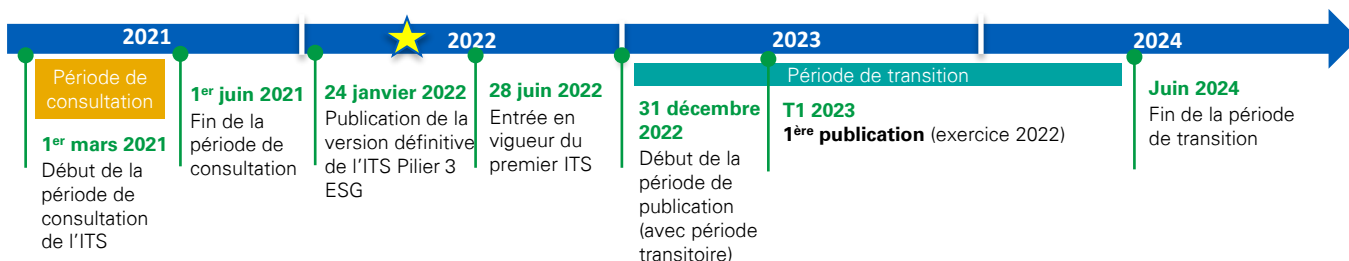
* Périmètres d'émission de gaz à effet de serre (GES) :

- *Scope 1 – émissions directes de GES : émissions provenant des installations à l'intérieur du périmètre organisationnel, c'est-à-dire émissions provenant des sources détenues ou contrôlées par l'organisme*
- *Scope 2 – émissions indirectes liées à la production d'énergie consommée par l'organisme : électricité, chaleur ou vapeur importées*
- *Scope 3 – autres émissions indirectes liées à la chaîne de valeur amont ou aval : achat de matières premières, déplacement des salariés, transport des marchandises, gestion des déchets, utilisation et fin de vie des produits et services vendus...*

- Tenir compte du principe de confidentialité des informations des contreparties : notamment sur la publication d'informations pour les contreparties les plus intensives en carbone.
- Décaler la date de publication des tableaux en lien avec le GAR, pour s'aligner sur les exigences de publication de la taxonomie dans le cadre de la DPEF (conformément au Règlement délégué Taxonomie, publié dans le JOUE le 10 décembre 2021). Ces derniers sont ainsi applicables sur base semestrielle à partir de la date de référence de publication à fin 2023.
- Étendre le GAR (avec une obligation de moyens) aux expositions envers les entreprises non financières qui ne sont pas soumises aux obligations de la NFRD.

Nouveau calendrier de mise en œuvre

L'EBA a prévu une période de transition, pour certains tableaux, avant que les banques ne soient obligées de pleinement respecter ces exigences, en juin 2024.

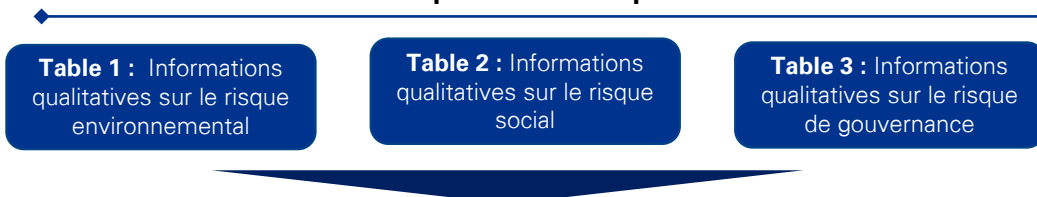


Vue d'ensemble des états

L'EBA a prévu 13 tableaux pour l'information ESG :

- **10 tableaux quantitatifs**, portant sur les risques liés au changement climatique.
- **3 tableaux qualitatifs**, à portée plus large, qui couvrent l'ensemble des risques ESG. Au travers des tableaux qualitatifs, les établissements doivent indiquer où ils en sont actuellement de leur gestion des risques ESG, ainsi que la manière dont ils comptent monter en puissance à l'avenir. Cette information est à décliner pour chaque risque : environnemental, social et de gouvernance.

Information qualitative – Risques ESG



Cadre de gouvernance

- Responsabilité de l'organe de direction (gestion des risques, objectifs, stratégie) ;
- Intégration des risques ESG dans les dispositifs organisationnels (comités, contrôle interne...) ;
- Fixation d'objectifs ;
- Procédures d'escalades ;
-

Business model et stratégie

- Ajustement de la stratégie commerciale ;
- Définition d'objectifs, de cibles et de limites du risque environnemental et mesure de la performance ;
- Mise en place de procédures et politiques relatives à l'implication directe/indirecte sur les stratégies ESG des clients.

Cadre de gestion des risques

- Procédures de gestion des risques ESG (définitions et méthodologies) ;
- Processus d'identification des activités et des expositions sensibles aux risques ESG ;
- Processus d'identification et de suivi des expositions et des activités présentant des risques ESG significatifs.

Information quantitative – Risques liés au changement climatique

Risque de transition lié au changement climatique

Tableau 1 : Qualité des expositions par secteur, émissions et maturité résiduelle

Tableau 2 : Prêts garantis par des biens immobiliers – Efficience énergétique de la garantie

Tableau 3 : Risque de transition lié au changement climatique : Métrique d'alignement

Tableau 4 : Expositions dans le portefeuille bancaire des 20 entreprises les plus intensives en carbone

- Qualité des expositions envers les entreprises non financières par secteur et sous-secteur NACE permettant notamment d'identifier les secteurs émettant le plus de gaz à effet de serre : montants d'encours, dépréciations cumulées et ventilation par maturité.
- Ventilation des expositions garanties par des biens/sûretés immobilières et les garanties immobilières reprises selon la localisation et le label EPC (Energy Performance Certificates) des biens immobiliers.
- Informations relatives aux émissions de scope 3 par secteur des contreparties : expositions, émissions de CO₂, écart en pourcentage avec le scénario de développement durable de l'Agence Internationale de l'Energie (AIE).
- Expositions à l'égard des 20 contreparties en portefeuille les plus émettrices de CO₂.

Risque physique lié au changement climatique

Tableau 5 : Expositions dans le portefeuille bancaire soumis au risque physique lié au changement climatique

- Ventilation par secteur NACE et géographique des expositions envers des entreprises non financières, sur des prêts exposés à des aléas climatiques chroniques ou aigus.

Actions d'atténuation

Tableau 6 : GAR KPIs

Tableau 7 : Actions d'atténuation : Actifs pour le calcul du ratio d'actifs verts

Tableau 8 : GAR (%)

Tableau 9 : Actions d'atténuation : Banking Book Taxonomy Alignment Ratio (BTAR) A publier à partir de juin 2024.

Tableau 10 : Autres actions d'atténuation

- Ventilation du « GAR stock » et « GAR Flow » selon les KPIs : Atténuation du changement climatique, et adaptation au changement climatique. Présentation du pourcentage d'actifs couverts par les KPI sur le total des actifs de la banque.
- Montant des encours bruts ventilés en ligne entre les actifs couverts au numérateur et au dénominateur (GAR), les actifs exclus du numérateur pour le calcul du GAR, et les autres actifs exclus à la fois du numérateur et du dénominateur. Les colonnes présentent le montant d'encours brut, ventilé entre atténuation et adaptation au changement climatique.
- Présentation du GAR total de l'institution, puis ventilation par objectifs environnementaux et contreparties. Lorsque le prêt n'est pas affecté, l'évaluation de l'alignement se base sur la proportion du chiffre d'affaires associé à des activités durables.
- Montant des encours bruts ventilés en ligne entre les actifs exclus du numérateur pour le calcul du GAR mais inclus au numérateur et au dénominateur du BTAR ratio, les actifs exclus du numérateur du BTAR, et les autres actifs exclus à la fois du numérateur et du dénominateur. Les colonnes présentent le montant d'encours brut, ventilé entre atténuation et adaptation au changement climatique.
- Autres actions mises en place par l'institution pour atténuer les risques liés au changement climatique que celles des tableaux 8 et 9.

Principaux enjeux

- **Les données ESG sont encore peu disponibles et leur fiabilité encore incertaine** : Les établissements doivent fournir un effort considérable pour obtenir certaines informations. Une période de transition est applicable jusqu'en juin 2024 et certaines informations ne seront exigées qu'à cette date. C'est notamment le cas des informations relatives au total des émissions de Gaz à effet de serre des contreparties financées.
- **Délais jugés courts** pour assurer la première publication : les établissements sont attendus dès début 2023 pour produire et communiquer les premiers modèles exigés.
- **Des tableaux évolutifs** : Les modèles de tableaux présentés par l'EBA ne couvrent que les 2 objectifs environnementaux : a) l'atténuation du risque climatique et b) l'adaptation au risque climatique. Les 4 autres objectifs ne sont pas encore couverts : c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines d) la transition vers une économie circulaire, e) la prévention et la réduction de la pollution f) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.



Ioana Boros

Manager FSP Bank



Etienne Antheaume

Senior Manager FSP Bank

Taxonomie: GAR éligible

Retour sur la première publication du ratio des actifs éligibles par les banques. L'objectif de transparence est-il atteint?

L'un des objectifs annoncés de la Commission européenne en 2018 dans le cadre de son plan d'action pour la finance durable a été la réorientation des flux de capitaux vers des activités et des investissements durables. Cette réorientation ne peut se faire sans une mesure de l'impact social et environnemental des activités bancaires, qui passe par des publications d'informations homogènes et comparables entre les établissements.

Dans cette optique, l'article 8 du règlement Taxonomie, nommé « Transparence des entreprises dans les déclarations non-financières » a été complété en juillet 2021 par un règlement délégué précisant le contenu et la présentation des informations à publier par les entreprises financières et non-financières. A ce titre, les établissements financiers doivent publier un ratio d'éligibilité (version allégée du Green Asset Ratio), dont la première publication doit intervenir début 2022 sur la base des comptes au 31 décembre 2021. Le Green Asset Ratio se définit comme le ratio entre les actifs durables au bilan de la banque et les actifs couverts (cf. numéro 9 de Réflexions Réglementaires).

Plusieurs difficultés ont marqué ce premier exercice : compréhension et interprétation des textes, manque de données sous-jacentes publiques des contreparties financées, temps très court de collecte et de mise en forme des données... Le manque de clarté des textes a donné lieu à des lectures divergentes des exigences de publication par les établissements. En outre, la méthodologie de calcul du ratio d'éligibilité ne permet pas de s'affranchir totalement des différences de business models et de géographies financées, pénalisant la comparabilité.

Pour toutes ces raisons, l'objectif de transparence n'est pas encore atteint avec cette première publication. D'autant plus qu'elle ne présente pour le moment encore que les activités « éligibles », les activités durables, alignées à la Taxonomie européenne étant pour 2024.

1. Première difficulté: textes peu précis et annexes incohérentes ont engendré des lectures divergentes

En dépit d'une volonté affichée de simplifier la première publication pour les établissements de crédit, les établissements se sont heurtés à des difficultés de compréhension et d'interprétation liées à des imprécisions. Le règlement délégué à l'article 8 du règlement Taxonomie précise, dans l'article 10, l'attendu de publication pour les établissements de crédit au titre des exercices clos au 31 décembre 2021 et au 31 décembre 2022.

A terme, le principal indicateur clé de performance (ICP) retenu est le Green Asset Ratio (ou ratio d'actifs verts). Il sera complété à terme par un indicateur sur les frais et commissions, un indicateur sur les actifs sous gestion, et un autre sur le portefeuille de négociation.

Pour ces deux premiers exercices les exigences restent cependant limitées à la publication d'informations qualitatives et de quelques ratios, dont le ratio d'éligibilité. Néanmoins, la formulation du ratio d'éligibilité pose de nombreuses questions opérationnelles : quelles expositions faut-il prendre au numérateur et au dénominateur du ratio ? Comment effectuer cette analyse d'éligibilité en l'absence de publication des entreprises ?

Le texte du règlement délégué et ses annexes (annexe V « ICP des établissements de crédit » et VI « Modèles pour les ICP d'établissements de crédit ») traitent principalement des ICP à publier à partir du 1^{er} janvier 2024, et les quelques informations liées à la publication du ratio d'éligibilité sont incomplètes, notamment sur :

1. La prise en compte ou non du portefeuille de négociation dans les actifs soumis à l'analyse d'éligibilité ;
2. Le traitement des classes d'actifs non citées (titres mis en équivalence, autres actifs, immobilisations) ;
3. La granularité de l'information à publier.

Le premier réflexe des établissements a donc été de croiser ces exigences avec celles de la publication d'alignement. Nous pensons que c'est effectivement la bonne approche pour compléter les informations manquantes.

Face aux nombreuses questions d'interprétation, la Commission européenne a publié deux FAQ en décembre 2021 et janvier 2022 pour apporter des éclaircissements. Les principaux éléments à retenir de ces FAQ sont énumérés dans les encarts dédiés à la fin de cet article.

2. Seconde difficulté: pas de donnée publique des Corporates pour cette première publication

Un des points clés de la publication du GAR par les établissements de crédit est la possibilité de tirer parti des informations publiées au préalable par les contreparties financées.

Ainsi, les banques pourront s'appuyer sur des données publiques d'éligibilité des entreprises soumises à la NFRD pour l'exercice 2022, à publier en 2023, puis d'alignement à partir de l'exercice 2023, à publier en 2024 (voir graphique de la trajectoire de publication ci-dessous)

Cependant, pour l'exercice 2021, les entreprises financières et non-financières publient en même temps les premières données sur l'éligibilité, ce qui oblige les banques à recourir à des estimations. Une des techniques a été l'analyse des codes NACE des contreparties renseignés dans les systèmes internes des banques. La liste des codes NACE des activités citées dans la Taxonomie est présente dans les règlements délégués et est reprise dans le [Taxonomy Compass](#) de la Commission. Cette méthode a plusieurs limites en termes de comparabilité, entre autres :

1. La donnée NACE n'ayant jusqu'à présent qu'une utilité assez limitée (principalement statistique, utilisation limitée dans le reporting FINREP), sa qualité n'était pas jusque là un enjeu majeur pour les établissements ;
2. Les codes NACE ne représentent pas toujours l'activité sous-jacente des contreparties, comme en témoigne l'existence de codes pour les activités de « holding » ou de « maison mère ».

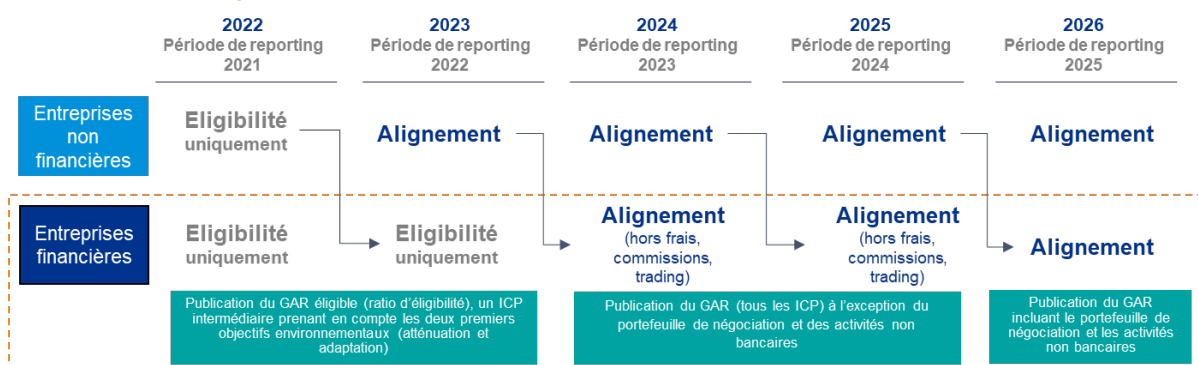
Les publications volontaires d'éligibilité fondées sur les codes NACE des expositions Corporates des banques sont donc nécessairement hétérogènes et imprécises.

3. Une petite révolution du reporting bancaire dans un timing serré

La première déclaration d'éligibilité doit être publiée par les banques françaises au sein de la DPEF au titre du 31 décembre 2021, soit à peine un semestre après la publication du règlement délégué.

Dans ce laps de temps très court, la plupart des établissements a vécu le début d'une transformation majeure mais nécessaire pour pouvoir fournir les données demandées par le régulateur.

Taxonomie: trajectoire de publication Corporates vs banques



En effet, les reportings ESG à venir demanderont de « sourcer » des données totalement nouvelles pour les banques, en tous cas pour la fonction finance.

La plupart des banques a initié des projets visant à adapter ses données, ses processus et son organisation à ces nouvelles exigences en mode généralement « tactique » sur 2021 via :

1. Une collaboration accrue entre les fonctions finance et RSE pour l'identification et la collecte des données sur les contreparties ;
2. L'accent mis sur la formation des équipes à ces nouveaux concepts, notamment la différence entre l'éligibilité et l'alignement et la gestion du changement ;
3. Des projets d'intégration des nouvelles données à publier au sein des SI des banques, permettant à terme de collecter, structurer et produire les nouveaux reportings demandés ;
4. Et enfin une mise à jour des processus de production des reportings pour inclure la mise en qualité des données ESG au même niveau que les données financières. Ceci implique une réflexion sur le Target Operating Model de la fonction finance.

4. Des publications hétérogènes

Pour illustrer l'hétérogénéité des pratiques, prenons des exemples des publications récentes* de quelques banques européennes. Les principales disparités que l'on note sont les suivantes (cf. tableau ci-dessous):

1. Les ratios d'éligibilité vont de 0% (UBS) à 45,6% (BBVA) : on peut noter que les dénominateurs ne sont pas toujours les mêmes (cf. réponse de la FAQ n°2 présentée à la fin de cet article) ;
2. Périmètre des expositions analysées comme éligibles dans la publication obligatoire : malgré les précisions de la FAQ de décembre (cf. encart en page suivante), certains établissements ont inclus les estimations de l'éligibilité des Corporates fondée sur les codes NACE dans la publication volontaire. La majorité a limité la publication obligatoire au portefeuille des prêts immobiliers aux

ménages, ce qui est implicitement demandé par les textes ;

3. Périmètre de la publication volontaire : la possibilité de publier des éléments sur base volontaire n'a pas été exploitée par tous les établissements du benchmark (4 sur 6) et les éléments publiés divergent ;
4. Publication de montants : 2 banques sur 6 n'ont pas inclus de montants. Les montants ne sont pas demandés explicitement par le règlement délégué, mais ils peuvent faciliter la lecture ;
5. L'utilisation de templates normés n'étant pas obligatoire, les présentations sont aussi très disparates sur la forme (tableaux, représentations graphiques, axes etc.).

Ces premières publications montrent que l'indicateur d'éligibilité est très dépendant du business model (part des activités de Trading, part des prêts immobiliers aux ménages) et de la présence géographique de la banque (UE ou non UE) : par exemple une banque qui finance une grande proportion de contreparties en-dehors de l'UE aura un ratio d'éligibilité sur base obligatoire plus bas, car davantage composé de contreparties non NFRD.

5. Une première brique pour les prochains reportings

La première publication du ratio d'éligibilité par les banques a représenté un exercice inédit qui a posé plusieurs difficultés et dont les résultats sont plutôt hétérogènes, aussi bien sur le fond que sur la forme. En pratique, il est presque impossible de tirer des conclusions des ratios affichés.

Pour l'instant on peut uniquement en déduire que les banques financent des actifs liés à des activités décrites dans la taxonomie européenne. Sont-ils pour autant durables? Les banques doivent se préparer activement à la prochaine étape dans la transparence : le reporting des activités alignées.

Pour les établissements, cette première publication a permis de mettre le pied à l'étrier en termes de reporting ESG et de commencer la sensibilisation de leurs collaborateurs, ce qui est une bonne base pour les prochaines échéances.

Benchmark des publications au 31 décembre 2021 de 6 banques européennes

	Publication obligatoire				Publication volontaire	
	Ratio d'actifs éligible publié	Types d'expositions dans les actifs éligibles	Dénominateur du ratio des actifs éligibles	Montants publiés?	Ratios publiés?	Types d'expositions dans la publication volontaire
BBVA	45,60%	Particuliers et Entreprises soumises à la NFRD	Actifs couverts (GAR) - <i>non explicite</i>	Non	Oui	Entreprises non soumises à la NFRD
BNP Paribas	16,70%	Particuliers	Actifs couverts (GAR)	Oui	Oui	Entreprises soumises à la NFRD
Nordea	41%	Particuliers	Actifs couverts (GAR) et Total actif	Oui	Oui	Entreprises soumises à la NFRD
Santander	35%	Particuliers	Actifs couverts (GAR)	Non	Oui	Entreprises soumises à la NFRD et non soumises à la NFRD
Société Générale	18,40%	Particuliers	Actifs couverts (GAR)	Oui	Non	N/A
UBS	0%	Particuliers et Entreprises soumises à la NFRD	Total actif	Oui	Non	N/A

* Publications au 21 mars 2022, date de rédaction de cet article

Taxonomie européenne : principales exigences de publication au 31 décembre 2021 et sélection de réponses des FAQs

Règlement délégué (UE) 2021/2178 du 6 juillet 2021

Article 10: Entrée en vigueur et application

Du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023, les entreprises financières publient uniquement la part, dans leur total actif :

1. Des expositions sur des activités éligibles et non éligibles à la taxonomie
2. Du portefeuille de négociation
3. Des prêts interbancaires à vue
4. Des exclusions détaillées dans l'article 7:
 - Les expositions sur des administrations centrales, des banques centrales ou des émetteurs supranationaux
 - Les produits dérivés (*sous-entendu de couverture si on considère que les dérivés de négociation sont compris dans le point 2*)
 - Les expositions sur les entreprises non tenues de publier des informations non-financières en vertu de la NFRD (il s'agit des entreprises ayant leur siège en-dehors de l'UE, des non EIP, ou bien des entreprises EIP en-dessous d'un seuil de 20 M€ de chiffre d'affaires, 40 M€ de total bilan et 500 salariés)

**FAQ n°1
Décembre
2021**

Confirmation du périmètre des entités devant publier un ratio d'éligibilité au sein d'un groupe bancaire

Q4: la publication des différents ratios requis à l'article 10 est exigée dès lors que l'entité est soumise à la publication d'une DPEF. Cela englobe donc par exemple certaines entités-mères des groupes bancaires mutualistes. En revanche, cela exclut les filiales d'assurance des groupes bancaires qui publient une DPEF au niveau consolidé.

Utilisation des templates fournis dans les annexes pour la publication d'éligibilité ?

Q5: les annexes ne sont pas obligatoires sauf pour l'information qualitative. Leur utilisation est néanmoins encouragée par la Commission pour faciliter la compréhension par les établissements des éléments à publier.

Outre les proportions, des montants sont-ils attendus dans le cadre de la publication obligatoire ?

Q10: pas d'obligation, mais les publications de montants dans le cadre de publications volontaires par les établissements sont encouragées.

Utilisation d'estimations

Q12: confirmation que la publication attendue pour les établissements de crédit doit se baser uniquement sur des informations publiées par les contreparties. En l'absence de telles informations, l'éligibilité déterminée notamment sur la base de codes NACE ne peut être considérée que comme une estimation qui ne peut être intégrée que dans une publication volontaire. La FAQ renvoie ensuite à la [Platform on Sustainable Finance](#) qui donne ses considérations sur les publications volontaires à destination des entités concernées par le reporting Taxonomie.

**FAQ n°2
Janvier
2022**

Dénominateur à prendre en compte pour la proportion d'actifs éligibles

Cette question n'est pas clairement tranchée à date. D'une part, l'article 10 du règlement délégué demande de prendre comme dénominateur le total actif pour les 2 premières années de publication. D'autre part, l'annexe V « ICP des établissements de crédit » indique que le dénominateur du GAR est, à terme, composé des actifs couverts.

Actifs couverts = Total actif - Expositions sur les administrations centrales, banques centrales et institutions supranationales - Portefeuille de négociation

La question sous-jacente est celle de la cohérence entre la publication d'éligibilité en 2022 et 2023 et la publication de l'alignement à partir de 2024. Nous pensons que les établissements doivent adopter une démarche cohérente entre ces deux publications afin de permettre une meilleure lecture d'ensemble de ces ratios.

Q21: la Commission européenne précise également que, bien que les annexes, en particulier l'Annexe V, soient destinées à la publication de l'alignement, il convient d'adopter une démarche cohérente pour le calcul des ratios entre l'éligibilité et l'alignement. Néanmoins, et on peut déplorer le contre-sens, le dernier paragraphe rappelle qu'il faut publier le ratio des actifs éligibles sur total actifs.

Pourquoi la Taxonomie est-elle mal adaptée au pilotage de la transition ESG par les banques ?

L'enjeu de la transition ESG, pour les banques, consiste à accompagner les clients vers un « verdissement » de leurs activités. Sur la base des plans de transition des clients, indiquant leur trajectoire de transformation, les banques seront en mesure d'apporter leur concours financier à ce verdissement. La Taxonomie verte, sous la forme du Green Asset Ratio (GAR), permet-elle aux banques de suivre la mise en œuvre des plans de transition de leurs clients ?

Le rapport final du Groupe d'Experts Techniques pour l'élaboration de la Taxonomie (publié en mars 2020) indiquait que la Taxonomie constituait « un outil pour aider le marché à suivre la transition » (« a tool to navigate the transition »).

Au moment où la Taxonomie commence à être utilisée (première publication du ratio d'éligibilité début 2022), il s'avère toutefois que celle-ci est mal adaptée au pilotage de la transition ESG par les banques. 3 arguments peuvent étayer ce point de vue :

1. Le GAR ne favorise pas la prise de décision :

Pour calculer son GAR, la banque est en situation de dépendance par rapport à ses clients entreprises ou à des fournisseurs de données externes. Cette dépendance concerne :

- La disponibilité des données nécessaires au calcul du GAR : chiffre d'affaires, CapEx et OpEx «verts» des clients, que ceux-ci sont tenus de publier dans leur Déclaration de performance extra-financière, une fois par an à l'heure actuelle ;
- Le contenu et la signification de la donnée : la détermination des chiffre d'affaires, CapEx et OpEx «verts» est une opération potentiellement complexe pour les clients, qui peut nécessiter l'intervention d'experts pour déterminer si une activité répond ou non aux enjeux de la Taxonomie ;
- La qualité de la donnée : la banque est tributaire de ses sources et n'a pas de prise dessus ;
- L'évolution des données dans le temps : changements d'activité, de périmètre, de méthode d'évaluation, d'outils... Autant de facteurs qui entrent en ligne de compte, sans que la banque en soit informée ou sans qu'elle puisse exploiter l'information, celle-ci étant potentiellement trop granulaire.

Cette dépendance constitue pour la banque une difficulté significative pour analyser les données constitutives de son propre GAR. Celui-ci risque donc d'être une base fragile pour une prise de décision et un pilotage de la banque concernant ses clients entreprises.

Pour les clients particuliers, le sujet est un peu différent. Il concerne au premier chef le Diagnostic de performance énergétique des habitations, ainsi que la motorisation des véhicules financés. La difficulté pour ces biens tient moins à la dépendance qu'aux problèmes d'industrialisation de la collecte de la donnée. En ce sens, pour les particuliers, le GAR devrait théoriquement être plus facile à appréhender.

2. Le GAR est un indicateur pas assez amont :

Le GAR mesure la coloration (verte ou non) des encours de la banque. Il ne mesure pas les progrès des clients dans la mise en œuvre de leurs plans de transition. Autrement dit, le GAR est un indicateur relativement en bout de chaîne. De ce fait, il est mal approprié pour identifier avec précision les problèmes, en vue de leur remédiation. Au demeurant, il est à noter que le GAR peut, dans une certaine mesure, être «verdi» artificiellement, lorsque la banque se défait de ses encours non-«verts». Or, ceci n'est pas adapté à l'ambition de la transition de l'économie qui nécessite que les banques accompagnent leurs clients.

3. Le GAR donne une vision trop étroite :

La Taxonomie verte vise des objectifs purement environnementaux. En pratique cependant, les enjeux environnementaux et sociaux sont étroitement liés. Un pilotage de la transition ESG nécessite donc une vision d'ensemble des enjeux, qui couvre à la fois les facteurs environnementaux et sociaux. Le GAR actuel n'est pas en mesure de fournir cette vision large. Il est d'ailleurs prévu qu'une Taxonomie sociale vienne compléter la Taxonomie verte.

Ces 3 arguments mettent en lumière la nécessité pour les banques de réfléchir à des indicateurs plus opérationnels, qui leur permettraient de suivre les progrès de transition des clients, en complément du Green Asset Ratio.



Arnaud Pujol

Sénior Manager
Finance Strategy
Performance - Bank



Kévane Dalin

Sénior Manager
Connected Tech



Sarah Meraou

Sénior Manager
Finance Strategy
Performance - Bank

L'Output Floor, enjeu majeur de la réforme de Bâle III

Une proposition de règlement attendue

Contexte réglementaire

Le 27 octobre dernier la Commission européenne a publié son projet de transposition des Accords de Bâle en droit européen. Le texte n'est à ce stade pas définitif, la procédure législative européenne prévoyant une phase de trilogue permettant au Conseil, au Parlement et à la Commission de finaliser les dispositions de ce nouveau paquet réglementaire bancaire avant qu'il ne soit adopté.

Ce projet de règlement permet néanmoins de mesurer à date le résultat intermédiaire de nombreuses initiatives entreprises par la place bancaire européenne pour faire valoir auprès de la Commission les adaptations jugées nécessaires, par rapport au texte de Bâle, afin de tenir compte des spécificités de leur marché. Cet exercice a été réalisé sous la contrainte du mandat confié à la Commission : rester fidèle aux Accords de Bâle et ne pas augmenter significativement l'exigence en fonds propres pour les établissements.

Ce tour de force a en grande partie été rendu possible par un recours extensif à des mesures transitoires qui ne manquent pas de susciter l'inquiétude des établissements de voir *in fine* le texte de Bâle s'appliquer à terme sans aménagement. Notons par ailleurs que ces mesures transitoires sont assorties de nombreux mandats confiés à l'Autorité Bancaire Européenne pour venir préciser les modalités d'application définitives de la proposition.

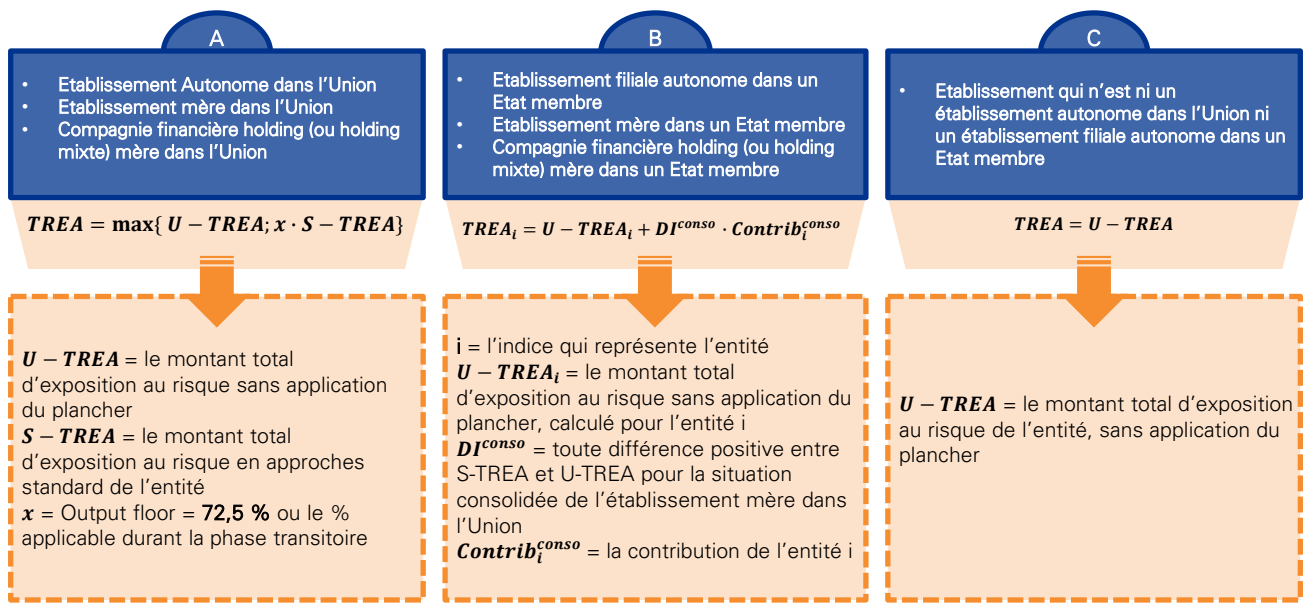
La mécanique de l'Output Floor selon la Commission

L'Output floor est l'une des principales nouveautés introduites par Bâle III révisé, et sans conteste celle qui pour les établissements ayant recours aux approches fondées sur les modèles internes génère les impacts les plus significatifs sur le plan opérationnel et pour le calcul de l'exigence en fonds propres.

Le principe introduit par le texte de Bâle est le suivant : l'Output Floor définit une limite inférieure pour les exigences de fonds propres calculées au moyen des modèles internes des établissements, correspondant à 72,5 % des exigences de fonds propres qui seraient appliquées sur la base de l'approche standard. C'est un plancher de fonds propres.

Le nouveau paquet bancaire reprend ce principe (cf. schéma 1) et précise que :

- **L'Output Floor se calcule au plus haut niveau de consolidation dans l'Union européenne.**
- Les Actifs Pondérés en fonction du Risque (APR) non floorés restent toujours la norme au niveau individuel.
- L'excédent de la charge en capital lié à l'application de l'Output floor au niveau du Groupe devrait être réparti au niveau sous-consolidé ou individuel d'un Etat membre.
- Contrairement aux souhaits des établissements, l'approche dite 'single stack' qui consiste à appliquer la mécanique de l'Output floor à l'ensemble des exigences en fonds propres d'un établissement a été retenue au détriment de l'approche dite 'parallel stack'.



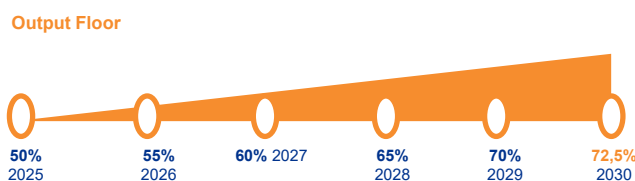
Un dispositif transitoire pour atténuer l'impact de la mise en œuvre du floor sur le montant des exigences en fonds propres

Afin de limiter les effets de l'Output floor sur l'exposition en risque totale des établissements, la Commission a introduit dans sa proposition les adaptations suivantes pour le calcul de S-TREA :

- **Jusqu'au 31 décembre 2029**, des aménagements spécifiques permettront de limiter le montant d'exposition en risque pour le calcul du risque de contrepartie associé à certains contrats affectés au *Trading Book*.
- **Jusqu'au 31 décembre 2029**, le montant de l'exposition en risque des établissements (TREA) sera limité à 125% de U-TREA.
- **Jusqu'au 31 décembre 2032**, les institutions appliqueront une pondération en risque de 65% aux expositions sur les entreprises non notées par un OEEC (Organisme Externe d'Evaluation du Crédit) et associées à une probabilité de défaut <0,5%.

Durant cette période transitoire et pour les besoins de calcul du floor, les Etats membres auront également la possibilité d'autoriser les établissements à utiliser une pondération de risque préférentielle pour les expositions à faible risque garanties par des hypothèques sur un bien immobilier résidentiel.

Enfin, le montant de l'Output Floor sera progressivement porté à 72,5%, selon la chronique suivante :



De nouveaux challenges à relever pour la fonction finance

La mise en œuvre de ce nouveau mécanisme est un changement majeur pour les établissements et la fonction finance est particulièrement impactée :

- **Sur le plan stratégique** : la mise en œuvre d'un plancher de fonds propres calculé au plus haut niveau de consolidation et de manière transverse sur l'ensemble des expositions de l'établissement établit une nouvelle grille de lecture de la consommation de fonds propres au niveau des Groupes ce qui emporte de forts enjeux de pilotage des ressources. En particulier les établissements devront envisager la mise en œuvre de nouveaux indicateurs de pilotage interne des fonds propres pertinents. Ceci tout en tenant compte de l'impact des mesures transitoires.
- **Sur le plan opérationnel** : la fonction finance devra faire face à de nouveaux enjeux de transformation, notamment sur le processus de production et de publication des données prudentielles mais également du point de vue de l'allocation des ressources et de la formation des collaborateurs concernés.
- **En matière de gouvernance** : la définition du processus de production et de pilotage de l'Output Floor peut être l'opportunité de créer de nouvelles convergences entre les fonctions Finance et Risques. Plus largement, c'est l'organisation de la fonction Finance qui pourrait évoluer en convergence avec la fonction Risque, en ajustant les processus de reporting et de pilotage des fonds propres ainsi que les outils afin de suivre la trajectoire transitoire imposée par le régulateur et de répondre aux nouvelles exigences en lien avec le métier.

Une architecture cible à définir

Dans le prolongement des impacts opérationnels sur les métiers et les processus, la mise en place de l'output floor va également engendrer des impacts sur l'architecture IT des établissements ayant recours aux approches fondées sur les modèles internes (IRB-A, IRB-F).

En effet, pour ces établissements, la détermination de l'output floor nécessite la mise en place d'un double calcul pour l'exigence en fonds propres : d'une part, le calcul existant en approche fondée sur les modèles internes et d'autre part, un calcul fondé sur l'approche standard qui servira de référence pour s'assurer du respect du plancher de fonds propres fixé à 72,5% du calcul en standard. Dans ce contexte, les établissements devront donc se poser la question de l'architecture cible à définir pour opérer et maintenir ce processus de double calcul, tout en assurant la traçabilité nécessaire au maintien d'une piste d'audit.

Conscients des difficultés rencontrées par les banques dans leur mise en conformité en raison notamment de la complexité de leurs SI, nous nous sommes penchés sur les scénarios d'architecture possibles :

- Les établissements en approche modèle interne ayant opté pour **une intégration du calcul en approche standard et du calcul de l'output floor dans leurs moteurs de risques existants** devraient limiter les impacts sur leurs architectures SI. En effet, dans ce scénario, les interfaces entre les SI amonts et les moteurs sont déjà en place et les problématiques liées à la cohérence des données source entrant dans les calculs IRB et standard n'existent pas.

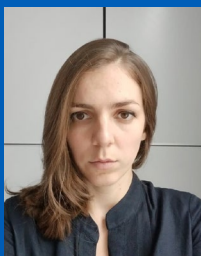
En revanche, d'autres problématiques liées à la performance des moteurs de calcul et à l'adaptation du modèle de données de l'entrepôt de stockage, doivent être abordées afin de supporter ce double calcul. Les capacités des moteurs sont-elles suffisantes ? Permettent-elles de gérer la piste d'audit ? Les bases de données seront-elles en capacité de stocker l'ensemble des données dont les résultats intermédiaires et finaux ? Comment éviter les problèmes de régression sur les moteurs de calculs ?

- Si a contrario les établissements optent pour la **mise en place d'une solution tactique pour les calculs en approche standard et de l'output floor**, les questions liées aux flux d'alimentation, à la disponibilité et à la qualité des données doivent se poser. Quel serait alors le meilleur scénario en termes de collecte de données ? Quels contrôles mettre en place pour garantir l'intégrité des données source pour les calculs IRB et standard ? Comment garantir la scalabilité* de la solution ?

Notons que cette option offre davantage de souplesse et d'agilité en termes de déploiement car elle permet de limiter les impacts et les risques associés sur les moteurs de calcul (régression, performance, etc). Elle est également particulièrement adaptées aux SI des établissements de taille plus modeste.

- Enfin, il peut être envisagé des **solutions transitoires** dont la mise en œuvre s'adapterait au calendrier de mise en œuvre proposé par le régulateur et permettrait de tenir compte des feuilles de route de transformation ou de modernisation des SI des établissements.
- Dans tous les cas, la définition d'une d'architecture cible pour la mise en place de l'output floor devra être abordée dans le cadre d'un chantier dévolu au sein d'une gouvernance de programme transverse qui implique l'ensemble des parties prenantes et qui sécurise la mise en œuvre de ce nouveau processus.

* La scalabilité est un terme employé dans le domaine de l'informatique matérielle et logicielle, pour définir la faculté d'un produit informatique à s'adapter aux fluctuations de la demande en conservant ses différentes fonctionnalités.



Alice Daguerre

Manager

KPMG BCE Office

KPMG Allemagne

Finalisation de Bâle 3

Vers un cadre prudentiel harmonisé pour les succursales de pays tiers dans l'UE

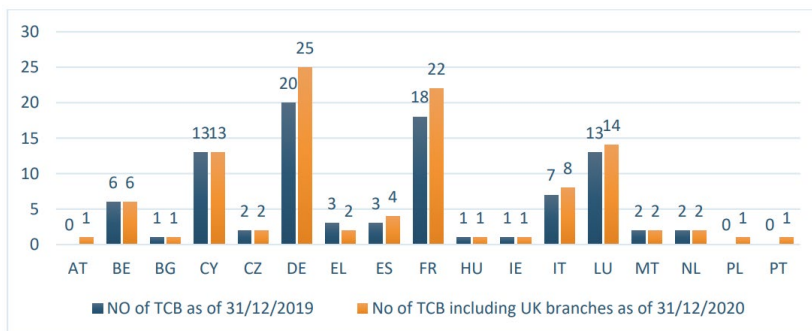
Parmi les nombreux sujets couverts par la proposition de la Commission Européenne dite « CRD 6 » (proposition d'amendement de la directive CRD 2013/36/EU publiée le 27 Octobre 2021), se trouve les principaux jalons d'une réforme substantielle du cadre prudentiel applicable aux succursales de pays tiers, installées dans l'UE.

Ce projet de réforme s'inscrit dans le cadre de la finalisation des accords de Bâle 3 dans l'UE et traduit la volonté des régulateurs de renforcer le cadre légal européen applicable aux activités bancaires de ces succursales.

Panorama de l'activité des succursales de pays tiers en France et en Europe

L'article L511-10 du Code Monétaire et Financier français définit ces entités non dotées d'une personnalité juridique autonome, comme des « succursales établies sur le territoire français d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat qui n'est ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen. » D'après le [rapport de l'EBA](#) du 23 Juin 2021, au 31 Décembre 2020, l'Union Européenne comptait 106 succursales de pays tiers, réparties dans 17 Etats membres et représentant plus de 510 milliards € d'actifs totaux. 86% de ces actifs sont concentrés dans quatre pays: Allemagne, France, Luxembourg, Belgique.

Graphique: Nombre de succursales de pays tiers par Etat membre de l'UE



Source: [rapport de l'EBA](#), EBA/REP/2021/20 - 23 Juin 2021

Le nombre des succursales de pays tiers dans l'Union a significativement augmenté suite au Brexit. En effet, l'EBA note la création de 14 nouvelles succursales dans l'UE entre Décembre 2019 et Décembre 2020, représentant une augmentation de + 120 milliards € d'actifs totaux. L'EBA note également l'existence d'un recours croissant à la création de succursale par les groupes bancaires non-européens, pour proposer des services bancaires dans l'Union.

En France, l'ACPR recensait 23 succursales de pays tiers établies sur le territoire national au 1^{er} Janvier 2021.

Un cadre légal actuel principalement défini par les législations nationales des Etats membres

Concernant le cadre réglementaire applicable à ces succursales, il est à ce jour essentiellement fixé par les législations nationales des Etats membres, qui font l'objet d'importantes disparités d'un Etat à un autre. Certains Etats membres ne soumettent les succursales de groupes non-européens implantées sur leur territoire qu'à des exigences réglementaires relativement limitées. Ce paysage légal disparate complique fortement la surveillance des risques qui résultent de ces activités par les autorités compétentes et ouvre la possibilité pour les groupes bancaires non-européens, de procéder à des arbitrages réglementaires.

Un premier pas vers un cadre légal européen harmonisé a été réalisé avec l'entrée en vigueur de la CRD 5 (directive UE 2019/878 du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/EU). Ce texte a notamment contraint toutes les succursales de pays tiers implantées dans l'UE, à communiquer aux autorités compétentes certaines informations clés pour la supervision (par exemple, les données citées par l'article 47 de la CRD 5). Cependant, les obligations applicables à l'échelle européenne restent aujourd'hui très limitées.

Une harmonisation des règles applicables portée par le projet de CRD 6

Un des objectifs de la CRD 6 est de palier le manque de règles communes à ce sujet, en proposant un cadre réglementaire harmonisé applicable à toutes les succursales de pays tiers implantées dans les Etats membres de l'UE. Le titre VI de ce texte proposé par la Commission Européenne le 27 Octobre 2021 introduirait plusieurs dispositions majeures, pour certaines juridictions, dont une partie est présentée ci-après. Il est important de noter que ces dispositions pourront faire l'objet d'amendements par le Parlement Européen et par le Conseil Européen, lors du processus législatif d'adoption actuellement en cours.

- **Création d'une procédure d'agrément uniformisée:** Selon les dispositions actuelles du texte, toutes les succursales de pays tiers installées dans l'UE devront faire l'objet d'un agrément de la part des autorités compétentes, en application d'une procédure commune et d'exigences uniformisées. Ces dernières seront présentées dans un RTS à publier par l'EBA. L'entrée en vigueur de cette disposition impliquerait que toutes les succursales de pays tiers actuellement en activité dans les Etats Membres devraient à nouveau demander un agrément aux autorités compétentes pour continuer à exercer leurs activités bancaires, en appliquant la nouvelle procédure d'agrément et les exigences uniformisées. Ces succursales bénéficieraient d'une période de transition de 12 mois, après transposition de la CRD 6 en droit national.

- **Exigences minimales en termes de fonds propres, de gestion de la liquidité et de gouvernance interne :** la CRD 6 dans sa version actuelle, instaurerait une obligation de dotation minimale en capital égale au montant le plus élevé entre 1% du Passif de la succursale et 10 M€ pour les succursales les plus importantes ou les plus risquées (classe 1), 5 M€ pour les autres succursales (classe 2). Concernant la liquidité, les succursales de classe 1 devraient respecter les exigences présentées par le règlement délégué UE 2015/61 (ce qui inclut un LCR > 100%). Le texte prévoit la possibilité pour les autorités compétentes d'exempter certaines succursales du respect de ces obligations sur la liquidité. Les succursales de pays tiers devraient également répondre à certaines exigences concernant la gouvernance interne et le contrôle des risques. Elles seraient contraintes de mettre en place un suivi comptable de leurs actifs et passifs liés aux activités menées par la succursale dans l'Etat membre.
- **Augmentation des obligations de reporting:** Les succursales de pays tiers seraient notamment tenues de communiquer régulièrement aux autorités compétentes des informations sur le respect des exigences prévues par la CRD 6 et par la législation nationale ainsi que des informations financières concernant les opérations inscrites à leur bilan (entre autres).
- **Supervision:** Les autorités compétentes devront régulièrement contrôler le respect par les succursales de pays tiers de leurs obligations réglementaires, notamment en matière de lutte anti-blanchiment. Les superviseurs prendront les mesures nécessaires pour garantir ou rétablir le respect de ces obligations.

Cette réforme vise également à accroître les pouvoirs de supervision à la disposition des autorités compétentes, notamment concernant les succursales de pays tiers dites « systémiques ». Il s'agit de succursales dont la taille de bilan sera supérieure à 30 milliards € et qui seront considérées par ces mêmes autorités comme présentant un risque analogue pour la stabilité du système financier, à celui porté par les établissements systémiques. Les superviseurs pourront imposer les mesures suivantes à ces succursales systémiques :

- **Obligation de transformation en filiale**
- **Obligation de restructuration,** jusqu'à ce que la succursale ne dépasse plus le seuil de 30 milliards €
- **Mesures additionnelles de Pilier 2 :** exigences supplémentaires en matière de fonds propres, de liquidité ou de reporting

Selon les informations communiquées par l'EBA, au 31/12/2020, seules 3 des 106 succursales de pays tiers de l'UE dépassaient le seuil des 30 milliards et pourraient être potentiellement qualifiées de succursales systémiques par les autorités compétentes (cf. EBA/REP/2021/20 - 23 Juin 2021).



Souhila KADRI

Senior Manager
FS Consulting Finance



Fayçal AMRANI

Supervisor
FS Consulting Finance

Les apports de CRR3 sur les normes FRTB

Contexte

Le risque de marché est soumis à une exigence de couverture par fonds propres dans le cadre des standards bâlois depuis 1996 et son traitement et les méthodes utilisés ont beaucoup évolué. Une première version de la revue fondamentale du portefeuille de négociation (FRTB) a été proposée par le Comité de Bâle en 2016, suivie d'une version complétée, finalisée en janvier 2019. La réforme vise à combler les lacunes du cadre des risques de marché existant, de :

- Clarifier la frontière Trading book/Banking book et éviter les possibilités d'arbitrage réglementaire liées au classement,
- Rendre la méthode standard (SA) plus sensible aux risques,
- Mieux capturer les risques de queue de distribution dans la méthode fondée sur les modèles internes (IMA) et mieux appréhender les problématiques de liquidité de marché.

Du côté européen, les normes FRTB ont été transposées fidèlement au corpus Bâlois. Néanmoins, à la différence du Comité de Bâle prévoyant leur application intégrale dès 2022, les institutions européennes ont adopté une démarche graduelle, en deux phases :

1. La première phase (via CRR2) pour intégrer les approches alternatives du risque de marché pour des besoins de reporting seulement, ainsi que certains principes généraux concernant les exigences des tables de négociation, de l'évaluation prudente et des couvertures internes.
2. La seconde phase (via le projet CRR3) qui rend les approches alternatives du risque de marché obligatoires, non seulement pour les besoins de reporting mais aussi, pour la constitution des fonds propres. Elle a aussi introduit des précisions majeures de la frontière entre les trading et banking books. Ce projet serait applicable à partir du 1^{er} janvier 2025, date prévisionnelle de mise en œuvre de la finalisation de la réforme Bâle 3.

Principaux apports du projet CRR3 de la Commission publié le 27 octobre 2021

1. La frontière entre trading et banking books

Actuellement, en application de CRR2, les établissements doivent disposer de politiques et procédures clairement définies pour déterminer les positions à inclure dans leur portefeuille de négociation aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres et à la définition du portefeuille de négociation, compte tenu également des capacités et pratiques de l'établissement en matière de gestion des risques. Les établissements attestent pleinement, par des documents, qu'ils respectent ces politiques et procédures et qu'ils soumettent celles-ci à un audit interne régulier.

Dans CRR3, L'audit interne doit valider au moins une fois par an le respect des procédures et politiques internes déterminant les positions à inclure dans le portefeuille de négociation. De plus, les résultats de l'audit réalisé a minima annuellement doivent être mis à la disposition des autorités compétentes.

Le projet CRR3 de la Commission a été également suffisamment précis sur la liste des positions à affecter en trading et en banking books, tout en gardant le principe de présomption pour la classification de certains instruments.

Positions affectées en Trading Book (TB) (Art. 104.2 CRR3)

- a) Instruments inclus dans le portefeuille de négociation en corrélation alternative (ACTP)
- b) Instruments qui donneraient lieu à une position courte nette de crédit ou d'actions du BB
- c) Instruments résultant d'engagements de prise ferme de titres
- d) Actifs ou passifs classés comme détenus à des fins de négociation dans le référentiel comptable
- e) Instruments résultant d'activités de teneur de marché
- f) OPC détenus à des fins de négociation (précisions apportées à l'article 104.7)
- g) Actions cotées
- h) SFT liées à la négociation
- i) Options ou autres dérivés incorporés dans les passifs propres ou dans d'autres instruments du BB en lien avec le risque de crédit ou sur actions

Possibilité d'allocation de ces instruments en Banking Book avec accord explicite du superviseur (Art.104.4)

Positions affectées en Banking Book (BB) (Art.104.3 CRR3)

- a) Instruments destinés à la conservation en vue d'être titrisés
- b) Instruments liés aux biens immobiliers
- c) Actions non cotées
- d) Instruments liés aux crédits à la clientèle de détail et aux PME
- e) Autres OPC que ceux visés dans le point (f) du TB
- f) Contrats dérivés et OPC avec un ou plusieurs instruments sous-jacents visés aux points (a) à (d)
- g) Instruments détenus pour couvrir un risque particulier d'une ou plusieurs positions sur un instrument inclus dans le BB tel que visé aux points (a) à (f);
- h) Engagements propres de l'établissement, à moins que ces instruments rentrent dans les activités de teneur de marché.

2- Calcul des Exigences de fonds propres

Le projet CRR3 présente les trois nouvelles méthodes de calcul des exigences de fonds propres et de reporting :

a. L'approche standard simplifiée (SSA) :

Applicable par les établissements ayant un volume d'activités au bilan et hors bilan faiblement exposées au risque de marché. Cette évaluation est effectuée une fois par mois en utilisant les données du dernier jour du mois. Les seuils sont les suivants :

- 10% du total de l'actif de l'établissement
- 500 millions €

Cette nouvelle méthode introduite dans CRR3 repose sur l'approche standard appliquée dans CRR2, et dont les exigences sont majorées :

- Risque de position :
 - * 1,3 pour le risque spécifique
 - * 3,5 pour le risque général
- Risque de change : 1,2
- Risque sur matières premières : 1,9

b. L'approche Standard Alternative (A-SA)

Applicable lorsque l'établissement ne répond pas aux critères des autres méthodes.

Elle reprend la méthodologie de l'approche Standard Alternative appliquée dans CRR2 pour les besoins de reporting, en intégrant dans CRR3 les compléments et ajustements suivants :

c. Gouvernance :

- **Unité de contrôle des risques indépendante responsable de :**
 - i. La conception et de la mise en œuvre de l'A-SA
 - ii. Production et l'analyse des rapports mensuels sur les résultats de l'A-SA et sur le caractère approprié des limites de négociation
- **Réexamen indépendant :**

Réexamen soit dans le cadre de l'audit interne, soit en mandatant une entreprise tierce, à réaliser au moins une fois par an ou à une fréquence moindre après autorisation des autorités compétentes, couvrant :

 - i. Le corpus documentaire mis en place pour assurer la conformité
 - ii. La documentation sur le système et les processus de gestion des risques, ainsi que l'organisation de l'unité de contrôle des risques
 - iii. L'exactitude des calculs de sensibilités
 - iv. Les contrôles autour de la fiabilité des sources de données utilisées.

2- Calcul des Exigences de fonds propres (suite)

Ajustements calculatoires :

Ces ajustements tiennent compte des amendements de calcul réalisés par le Comité de Bâle dans sa version de janvier 2019 (non repris dans CRR2 pour les besoins de reporting). Ils concernent essentiellement :

- La formule de calcul des sensibilités au risque vega d'une option à un facteur de risque k
- Les pondérations de risque & classes : (RW) GIRR , (RW) Risque d'écart de crédit sur expositions hors titrisation et titrisation ACTP, (RW) Matières premières
- Corrélations : corrélations intra-tranche pour le risque d'écart de crédit sur expositions hors titrisation, corrélations entre classes pour le risque d'écart de crédit sur expositions hors titrisation.

Exigences de publication Pilier 3

Les établissements doivent publier le total de leurs exigences de fonds propres, leurs exigences de fonds propres en vertu de la méthode des sensibilités, la charge pour risque de défaut et leurs exigences de fonds propres pour risques résiduels. La publication des exigences de fonds propres en vertu des méthodes des sensibilités et pour risque de défaut doit être ventilée par catégorie d'instruments financiers.

L'approche Alternative fondée sur les Modèles Internes (A-IMA)

Le chapitre 5 de CRR2 est supprimé, étant donné que l'approche fondée sur les modèles internes (IMA) actuellement utilisée pour calculer les exigences de fonds propres pour risque de marché est remplacée par l'approche A-IMA décrite au chapitre 1 ter de CRR3.

Soumise à l'accord préalable des autorités compétentes, cette approche est ainsi similaire à la Méthode Alternative fondée sur les Modèles Internes appliquée pour les besoins de reporting de CRR2. Des exigences complémentaires ont été introduites dans CRR3, dont :

- Les conditions d'utilisation des modèles internes selon A-IMA :
 - ❖ Les desks de négociation doivent respecter les exigences en matière :
 - i. D'exigences de contrôles a posteriori ;
 - ii. D'attribution des profits et des pertes ;
- Dans le cas de l'approche par mandat, les établissements ne possèdent pas de positions d'OPC en A-IMA dans leurs tables de négociation
- L'introduction d'obligations plus contraignantes concernant l'attribution des profits et pertes réalisés par les établissements au moyen de l'approche A-IMA.

- L'introduction de la formule pour l'agrégation des exigences de fonds propres calculées selon l'approche A-IMA.
- La précisions quant aux nouveaux pouvoirs conférés aux autorités compétentes sur l'évaluation du caractère modélisable des facteurs de risque réalisée par les établissements qui utilisent l'approche A-IMA.
- Les nouvelles compétences attribuées aux autorités pour remédier aux lacunes des modèles et modification des exigences relatives aux contrôles à posteriori effectués par les établissements au moyen de l'approche A-IMA
- L'introduction des ajustements pour le calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché pour les positions des OPC au moyen de l'approche A-IMA, notamment en vue d'étendre l'éligibilité des OPC.

Impacts attendus

En se fondant sur la méthodologie du BCBS, l'EBA a effectué une étude d'impacts quantitatifs QIS. Cette étude a révélé les impacts suivants de la réforme FRTB, pour un échantillon de 99 banques européennes :

- Une hausse moyenne des exigences de fonds propres pour l'ensemble des banques de 32,5%.
- Une forte disparité de l'impact des normes FRTB entre les banques, avec un intervalle interquartile qui s'étend de -12,9 % à 82,8 %.
- L'impact est légèrement plus élevé pour les grandes banques actives à l'international. Néanmoins, au sein de cette catégorie les G-SII subissent un impact beaucoup plus faible (nul pour trois d'entre elles).
- Du point de vue des approches de mesure du risque de marché, l'impact, mesuré par l'écart interquartile, est beaucoup plus important pour l'approche Standard Alternative (A-SA) que pour l'approche Alternative Fondée sur les Modèles Internes (A-IMA). Pour l'approche Standard Alternative, l'impact varie entre -22,3 % et 127,3 %, avec une moyenne d'environ 60,8 %.
- En vertu des normes FRTB, la quasi-totalité des fonds propres requis (90%) est issue d'un calcul fondé sur la A-SA, contre 10% pour l'A-IMA.

Les impacts opérationnels des normes FRTB, telles que prévues dans le projet CRR3, sont également significatifs. Les banques doivent :

- Mettre en œuvre le nouveau cadre de la frontière entre les trading et banking books dans leurs procédures et processus.
- Transformer leurs processus de reporting des méthodes alternatives en processus de calcul des besoins de fonds propres avec une calibration des nouvelles pondérations.



Sylvie MIET

Associée
FS Consulting Banque
Centre d'Excellence Banque



Salim BERRADA ALLAM

Supervisor
FS Consulting Banque

Résultats SREP de l'exercice 2021

Les risques supportés par les banques font régulièrement l'objet d'une évaluation par les contrôleurs bancaires. Cette évaluation et ce contrôle font partie du processus de surveillance et d'évaluation prudentielle (Supervisory Review and Evaluation Process). Le bilan de cette évaluation est présenté dans le SREP sous la forme de constats et de recommandations adressés aux établissements bancaires. Les résultats du SREP sont communiqués sous forme de notes pour chacune de ces thématiques. Les notes sont comprises entre 1 et 4, 1 étant la meilleure note.

Résultats de l'exercice SREP 2021

La supervision bancaire de la BCE est revenue à un cycle SREP complet en 2021, après avoir adopté une approche alternative en 2020 en réponse aux circonstances extraordinaires du début de la pandémie de coronavirus (COVID-19). L'évaluation 2020 s'était concentrée sur la gestion par les banques des enjeux liés à la pandémie et avait maintenu les exigences du Pilier 2 (P2R) ainsi que les recommandations du Pilier 2 (P2G) inchangées aux niveaux de 2019. Ainsi, le cycle SREP 2021 a vu une évaluation complète des fonds propres, l'attribution de notes SREP aux profils de risques généraux des banques et l'émission de décisions formelles, plutôt que de simples recommandations. Les contrôleurs ont concentré leurs évaluations sur les éléments identifiés comme des priorités prudentielles pour 2021. Cette examen annuel a mis en avant les positions de fonds propres et de liquidité solides des établissements importants. De manière générale, les notes des banques sont globalement stables.

CET1 et niveaux de fonds propres

Les exigences et orientations globales en matière de fonds propres ont légèrement augmentées en 2021, s'établissant en moyenne à environ 15,1 % des actifs pondérés en fonction des risques (RWA), contre 14,9 % dans l'évaluation SREP 2020. Les exigences du Pilier 2 Requirement (P2R) sont passées de 2,1 % en 2020 à 2,3 % en 2021, principalement en raison de l'introduction de nouveaux compléments relatifs au déficit de provisionnement des NPE. En parallèle les orientations du Pilier 2 Guidance (P2G) ont également augmenté de 20 points de base en moyenne (passant de 1,4% en 2020 à 1,6% en 2021) en lien avec les résultats du stress test 2021. L'augmentation des exigences moyennes du Pilier 2 et des orientations du Pilier 2 a été en partie compensée par une baisse du coussin de fonds propres contracyclique moyen, qui était négligeable en 2021, s'étant établi à 0,2 % des RWA en 2020.

Le montant moyen des exigences globales de fonds propres et des orientations dans le cadre du CET1 a augmenté pour atteindre environ 10,6 % des RWA dans le SREP 2021, contre 10,5 % précédemment.

Au niveau des banques françaises, l'exigence moyenne de fonds propres au titre du pilier 2 (P2R) s'établit aux alentours de 1,76% (cf. tableau ci-dessous).

Exigence en fonds propres des banques françaises

	P2R 2021 applicable en 2022
HSBC France	3,24%
SG	2,12%
RCI	2,05%
BPCE	2,00%
La Banque Postale	2,00%
BPI	1,88%
CM	1,75%
CASA	1,50%
BNPP	1,32%
CRH	0,75%
SFIL S.A	0,75%

Exigence complémentaire en P2R des NPE (Non performing exposures – expositions non performantes)

Les exigences de provisionnement des NPE se sont renforcées depuis 2020. L'insuffisance globale des provisions pour NPE a diminué de plus de 75 % au cours de l'année grâce à l'augmentation des provisions et aux déductions de CET. Au final 22 établissements supervisés présentaient un déficit par rapport aux attentes de la BCE et ont fait l'objet d'une exigence complémentaire en P2R.

Risque de crédit

Jusqu'à présent, la pandémie COVID n'a pas provoqué d'augmentation majeure des NPL. Les préoccupations liées au COVID sous la forme d'une augmentation des NPL ne sont pas encore effectives. Néanmoins, l'évolution future de la pandémie reste incertaine. Les superviseurs restent conscients que l'impact réel de la crise peut être masqué par des mesures de soutien. Le SREP 2021 a fourni des preuves supplémentaires indiquant que certaines banques n'avaient pas de pratiques suffisamment solides en matière de risque de crédit. Bien qu'ils soient particulièrement apparents en raison de la dynamique de la pandémie, ces problèmes étaient généralement de nature structurelle. Cela s'est traduit par une dégradation globale des notations de risque de crédit. Les évolutions des notations de risque de crédit ont presque toujours été à la baisse : seulement 4 % des établissements supervisés ont obtenu une meilleure note qu'en 2019, alors que 64% des établissements supervisés ont la même note et 32 % ont une note dégradée.

Les autorités de contrôle ont publié un nombre important de mesures qualitatives répondant aux préoccupations spécifiques des banques concernant le risque de crédit. Environ 45 % de ces mesures concernaient la capacité des établissements à identifier et à réagir à la détérioration du risque de crédit.

Adéquation du capital et ICAAP

Les fonds propres des banques se sont considérablement renforcés au cours de la pandémie, mais leurs notations sont restées globalement stables en 2021 compte tenu de l'ampleur des mesures de soutien. Les banques ont

limité leurs versements de dividendes, conformément aux attentes énoncées dans la recommandation de la BCE sur les dividendes, qui étaient applicables jusqu'au 30 septembre 2021.

Le SREP 2021 a vu des changements limités dans la distribution des notations concernant l'adéquation des fonds propres par rapport à 2019 : 82 % des établissements supervisés se sont vu attribuer la même note qu'en 2019, 5 % ont vu leur note se dégrader et 13 % ont obtenu une meilleure note.

Risque de marché

Dans le SREP 2021, les superviseurs se sont concentrés sur l'évaluation des risques de valorisation, en raison du niveau assez bas des taux d'intérêt, des mesures de soutien extraordinaires, des politiques budgétaire et monétaire et de la recherche de rendement. Plusieurs banques ont fait l'objet de mesures les obligeant à revoir leurs méthodologies d'appréciation des risques de valorisation et leurs cadres plus larges de contrôle des risques de marché.

Les vulnérabilités identifiées dans le cadre du SREP 2021 ont contribué à la décision de faire du risque de marché l'une des principales priorités de la supervision bancaire de la BCE au cours de la période 2022-24. Les banques européennes devraient s'assurer qu'elles sont prêtes à relever tout défi découlant d'une réévaluation brutale des actifs risqués en renforçant leurs capacités de gestion des risques. Les pratiques de gestion des risques variables des banques en matière de risque de crédit de contrepartie sont une source particulière de préoccupation à cet égard, car de récents épisodes de marché impliquant des institutions financières non bancaires ont montré que les vulnérabilités résultant de l'interaction entre les risques de crédit, de marché et de contrepartie peuvent être aggravées par des mouvements du marché.

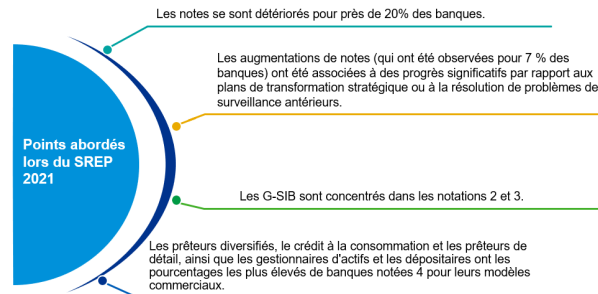
Résilience opérationnelle

Alors que la gestion de la sécurité informatique et de la cybersécurité relève principalement de la responsabilité des banques elles-mêmes, le risque lié à la sécurité informatique et à la cybersécurité est un domaine prioritaire pour la supervision bancaire de la BCE. La dépendance des banques à l'égard des systèmes informatiques, et donc leur vulnérabilité aux risques liés à l'informatique, augmente à mesure qu'elles continuent de se numériser et d'évoluer vers une disponibilité des services 24 heures sur 24. Cette tendance est antérieure à la pandémie de COVID-19 et a été accélérée par celle-ci. Avec de solides stratégies de transformation numérique considérées comme un catalyseur pour favoriser l'efficacité, les efforts de numérisation des banques commencent à se traduire par de légères augmentations des dépenses informatiques (même si ces dépenses sont sous forme d'externalisation). Des exemples de mesures SREP dans ce domaine incluent les demandes de plans de remédiation lorsque des vulnérabilités de sécurité ont été détectées.

Modèle d'activité

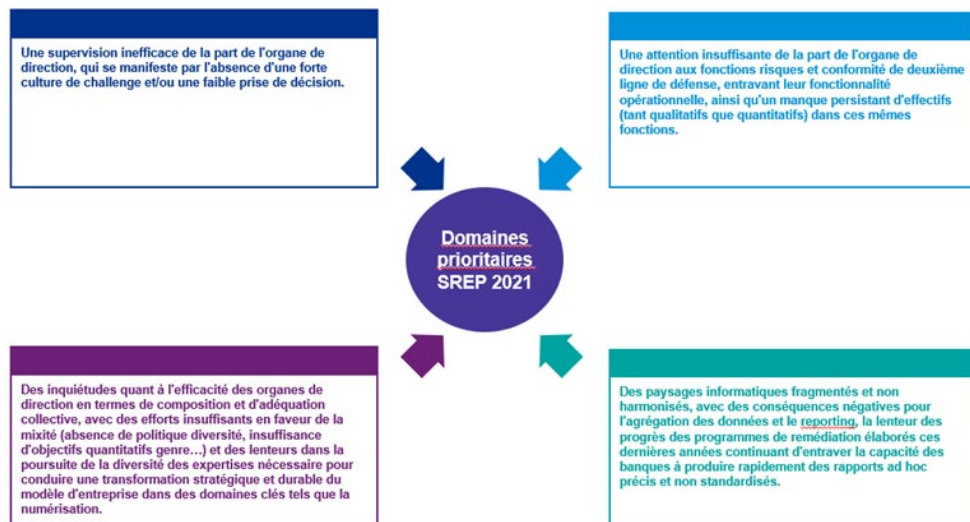
Le « business model » demeure un axe clé de surveillance. En effet, les contrôleurs bancaires étudient les modèles d'activité des banques pour mieux délimiter leurs domaines d'activité majeurs, l'environnement dans lequel elles opèrent et leurs principales faiblesses.

Les modèles économiques des établissements importants continuent d'être remis en question à la fois par des facteurs cycliques (tels que des taux d'intérêt bas) et des facteurs structurels (tels que des capacités excédentaires, une faible rentabilité et une concurrence croissante des banques et des « non-banques »). La rentabilité des établissements significatifs s'est redressée en 2021, principalement grâce à la baisse des dépréciations, mais elle reste globalement structurellement faible : malgré les progrès réalisés ces dernières années, la rentabilité des fonds propres de la plupart des établissements significatifs est inférieure au coût du capital, ce qui pénalise la capacité d'émettre plus de capital en cas de besoin. Les préoccupations prudentielles concernant les modèles commerciaux des banques étaient principalement associées à des problèmes de longue date antérieurs à la pandémie, tels que des plans de transformations stratégiques insatisfaisants ou des problèmes d'exécution. Ces inquiétudes ont été le principal moteur de la détérioration globale constatée dans l'évaluation par les autorités de contrôle de la durabilité des modèles économiques des banques.



Gouvernance, risques opérationnels et rentabilité

Malgré les progrès réalisés par les établissements supervisés au cours des dernières années, la supervision bancaire de la BCE continue de faire état d'un grand nombre de préoccupations concernant la gouvernance interne. Les conclusions du SREP 2021 sur la gouvernance interne ont été regroupées dans les domaines prioritaires suivants :



La lenteur des progrès des banques pour remédier aux lacunes observées suscite des inquiétudes quant à l'efficacité de leurs conseils d'administration et à leurs capacités de pilotage stratégique. Les faiblesses dans le fonctionnement des organes de direction entraînent souvent des lacunes dans les fonctions de contrôle interne et les capacités d'agrégation et de communication des données sur les risques. Ces problèmes se reflètent dans les notes de gouvernance interne et de gestion des risques. Comme les années précédentes, aucune banque n'a une note de 1 en 2021, alors que 77% des établissements ont une note aux alentours de 3.

Priorité à la diversité

Les résultats SREP 2021 indiquent que les organes de direction manquent souvent d'une politique adéquate sur la diversité avec des objectifs pour le genre sous-représenté et/ou ne font pas assez pour promouvoir la diversité. Ces problèmes sont souvent liés à une planification de la relève inadéquate. L'adéquation collective et la diversité des organes de direction sont un enjeu majeur car elles sont un facteur clé de leur efficacité. Les politiques de diversité couvrent plusieurs aspects différents, tels que l'âge, le sexe, la provenance géographique et le parcours scolaire et professionnel.

Neuf pays de la zone euro ont des quotas nationaux par sexe pour les organes de direction (bien qu'il existe plusieurs institutions importantes dans ces pays qui ne respectent pas les quotas applicables). Dans d'autres pays, les entités surveillées sont libres de déterminer leurs propres objectifs.



Sylvie MIET

Associée
FS Consulting Finance



Pierre-Olivier PIMONT

Manager
FS Consulting Finance

La coexistence des référentiels comptable et prudentiel source de complexité pour les banques

Est-il cohérent que l'évaluation des risques d'une banque et de sa performance financière puisse être interprétée de façon différente en fonction du référentiel utilisé ? Si les principes constitutifs des normes prudentielles et comptables semblent à première vue relativement similaires, à savoir la communication d'informations de qualité aux différentes parties prenantes (marchés, investisseurs, salariés, autorités publiques, etc.), force est de constater qu'un certain nombre de méthodes et pratiques divergent. A travers cet article, nous nous interrogeons sur ce qui fonde l'existence de ces différents référentiels et les difficultés rencontrées par les banques pour les faire coexister.

Des objectifs et des cadres de normalisation distincts

Tout d'abord, les différences observées entre les référentiels comptable et prudentiel tiennent à l'intervention d'une série d'acteurs bien distincts.

D'un côté, le cadre de supervision prudentielle organisé autour du Mécanisme de Supervision Unique (MSU) avec, au niveau européen, la BCE en charge de la supervision bancaire. En France, l'ACPR assure la supervision des établissements placés sous supervision indirecte de la BCE. Les banques opèrent dans un cadre réglementaire précis, qui fixe les obligations prudentielles des banques soumises à la supervision de la BCE. Il se compose du droit bancaire général de l'UE, assorti d'actes juridiques plus spécifiques de la BCE. En parallèle, un cadre réglementaire de supervision prudentielle a été institué à travers un certain nombre de règlements et de directives, ainsi qu'un large corpus réglementaire unique qui s'est consolidé ces dernières années (corpus EBA de niveau 2).

D'un autre côté, une autre catégorie d'acteurs participent à l'élaboration des normes comptables :

- Au niveau international, l'IASB (International Accounting Standards Board) et l'IFRS IC (Interpretation Committee) sont chargés de l'élaboration des normes comptables IFRS et d'en fournir des interprétations.
- Au niveau européen, l'EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group) accompagne et conseille la Commission européenne dans le cadre de l'adoption des IFRS en Europe.
- En France, c'est l'ANC (Autorité des Normes Comptables) qui est responsable de la normalisation comptable en France. Elle fournit des avis et positions dans le cadre de l'élaboration des normes comptables internationales.

De plus, les principaux objectifs visés par les deux référentiels diffèrent sensiblement :

- D'un côté, les normes comptables tendent à rendre compte le plus fidèlement possible des activités économiques d'une institution financière, principalement aux dirigeants et investisseurs ;
- D'un autre côté, les normes prudentielles entendent mesurer la capacité des banques à absorber les pertes, y compris inattendues, à l'attention du superviseur ou des pouvoirs publics afin de garantir la stabilité financière.

L'absence de cadre commun de normalisation et les divergences dans les objectifs visés génèrent une production normative asynchrone entre les périmètres comptable et prudentiel. Cette problématique s'illustre au niveau :

- de la **dynamique de publication** de nouvelles normes ;
- de leurs **impacts sur les banques.**

Elle contraint les établissements à adapter leur organisation pour mieux répondre aux exigences qui leurs sont imposées.

Une dynamique réglementaire à deux vitesses à laquelle les banques ont dû s'adapter

Ces dernières années, les dynamiques de production des nouvelles normes prudentielles et comptables ont évolué de façon asymétrique, avec deux principales conséquences :

- Tout d'abord, cela a contraint les banques à renforcer leurs efforts visant une meilleure prise en compte des normes prudentielles, plus nombreuses et plus étendues que les normes comptables.
- Par ailleurs, cela a débouché sur un renforcement des différences observées entre les périmètres comptables et prudentiels. Cela a par exemple été le cas au travers de l'adoption, en 2020, du Quickfix CRR accordant la possibilité, sur option, d'étaler l'impact de l'augmentation des dépréciations IFRS (dans le contexte de pandémie) sur les fonds propres comptables.

Le renforcement de ces asymétries d'informations génère autant d'efforts supplémentaires pour les banques que de difficultés à appréhender les informations financières dans leur ensemble.

Des normes prudentielles de plus en plus nombreuses

Les exigences prudentielles sont de plus en plus étendues et adressent de nouvelles thématiques du fait de l'apparition de nouveaux risques et de la digitalisation du secteur bancaire. Aussi, les établissements rencontrent de plus en plus de difficultés pour s'assurer de l'exhaustivité de leur dispositif de veille prudentielle.

Le cadre des exigences prudentielles s'est progressivement structuré :

- Socle prudentiel initial : Ratio de levier, fonds propres, risque de liquidité, grands risques, risque de crédit, risque de marché, de contrepartie & CVA, rémunération, gouvernance, LAB, risque opérationnel, protection des consommateurs, exigences Pilier 2 ICAAP, ILAAP, stress-tests, reporting prudentiel, titrisation, etc.
- Evolutions plus récentes : Résolution, rétablissement, risques cyber, conglomerats, FICOD, ESG, octroi de crédit, activités de paiement DSP2, publication Pilier 3, validation des modèles, activités investissement IFD/IFR, etc.

La multiplication de ces exigences constitue un véritable challenge pour les banques, en impliquant notamment une plus grande collaboration transverse entre les métiers Finance, Risque, Conformité et RSE pour garantir la cohérence du dispositif de gestion des risques.

Des normes comptables moins changeantes malgré quelques évolutions structurantes

Dans l'ensemble, le cadre normatif comptable présente une plus grande stabilité par rapport à l'évolution des normes prudentielles, avec un nombre relativement limité de nouvelles normes comptables ces dernières années. Des changements majeurs sont toutefois intervenus sur les problématiques suivantes :

- IFRS 9 : Instruments financiers (1^{er} janvier 2018)
- IFRS 15 : Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients (1^{er} janvier 2018)
- IFRS 16 : Contrats de location (1^{er} janvier 2019)
- IFRS 17 : Contrats d'assurance (1^{er} janvier 2023)

Il convient toutefois de tenir compte de l'activité soutenue de l'IFRIC pour interpréter les textes :

Au-delà des nouvelles normes comptables ...		
Interprétations de l'IFRIC	Travaux post-implémentation	Développement de l'information extra-financière
<p>Communication régulière de l'IFRIC sur l'interprétation de normes comptables venant s'inscrire en <u>complément</u> de normes existantes.</p> <p>→ Ces interprétations viennent préciser ou modifier l'interprétation de certains textes comptables</p>	<p>De nombreux travaux de post-mise en œuvre destinés à tenir compte des remarques partagées par les différents contributeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Propositions d'amélioration → Revue critique → Enrichissement de textes comptables... 	<p>Travaux en cours au niveau de l'EFRAG et de l'ISSB destinés à proposer des standards homogènes de présentation de l'information extra-financière, en particulier sur le volet « durabilité »</p>

Une difficile prise en compte des différences de méthodologies dans la mesure des risques

En Europe, ces différences de référentiels génèrent une importante complexité :

- Pour les banques, qui sont contraintes de réconcilier les exigences prudentielles et comptables afin d'éviter d'avoir à exploiter deux mesures correspondant pourtant très souvent à une même réalité ;
- Pour les utilisateurs des comptes, qui peuvent être difficiles à décrypter ;
- Pour le travail des auditeurs, avec un besoin d'interaction et une complexité croissante.

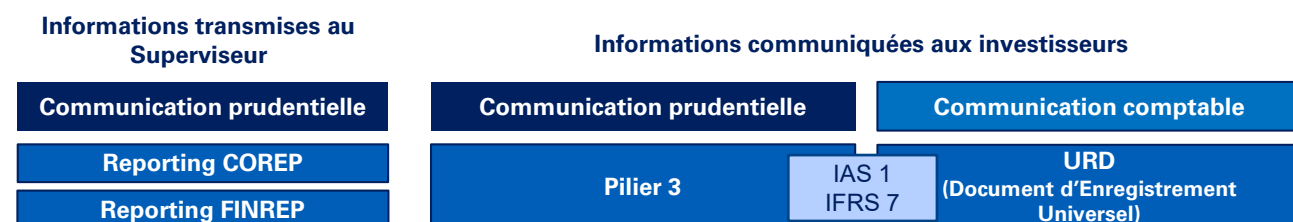
		PRUDENTIEL	COMPTABLE
PERIMETRE		Mise en équivalence de l'activité Assurance	Intégration globale de l'activité Assurance
FONDS PROPRES		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déduction des Goodwill, immobilisations incorporelles,... ▪ Coussins prudentiels complémentaires 	
RISQUE DE CREDIT	PD	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Through the cycle ▪ Horizon de temps : à 12 mois, 100% pour défaut (bucket 2 ou 3) ▪ Floor réglementaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Point in Time – PIT ▪ Horizon de temps : bucket 1 à 12 mois, bucket 2 à maturité, bucket 3 à 100% ▪ Pas de floor réglementaire
	LGD	<ul style="list-style-type: none"> ▪ LGD « downturn » (moyenne long terme en bas de cycle) ▪ Période d'observation : 5 ans pour le retail, 7 ans pour souverains, corporate et banques ▪ Floor réglementaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ LGD « économique » courante en date d'arrêt ▪ Suppression marge de prudence (couts internes et floor) ▪ Absence d'exigence de période d'observation
	EAD	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exposition encourue au moment du défaut du débiteur ▪ Hors bilan pris en compte sur la base de CCF réglementaires 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Evolution des encours nécessitant le profil d'amortissement pour Bucket 2
	Dispositions transitoires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Option : Etaler l'impact de l'augmentation des dépréciations IFRS 9 sur les fonds propres comptables (réouverture de l'option via le Quickfix CRR de 2020 en raison de la pandémie COVID) 	

Sur le plan international, les différences sont encore plus marquantes :

- Les normes comptables IFRS sont appliquées de façon comparable dans toutes les juridictions ;
- Les normes et principes du Comité de Bâle ne sont pas transposées de façon homogène entre juridictions ;

Un enjeu de communication financière

Aujourd'hui, les banques communiquent des informations au superviseur au travers des reporting COREP et FINREP, aux investisseurs au travers du reporting Pilier 3, et des informations comptables au travers de leur URD (états financiers, notes annexes et rapport de gestion). Certaines informations demandées dans les normes IAS1 et IFRS 7 sont communes au Pilier 3 et à l'URD.



Ces informations sont élaborées sur la base de normes différentes mais visent à mesurer des risques identiques, en particulier le risque de crédit.

La coexistence des deux référentiels est source de complexité opérationnelle pour les banques :

- Difficultés d'interprétation normative ;
- Complexité des process de production et de réconciliation entre différents reportings ;
- Difficulté à assurer la cohérence des informations publiées.

Quelles perspectives d'évolution ?

La finalisation de Bâle III ne viendra pas réduire l'écart entre les périmètres comptable et prudentiel. C'est notamment ce qu'illustrent deux changements majeurs dévoilés dans le projet de texte CRR3 publié fin décembre 2021 et visant à transposer la finalisation de Bâle III en Europe :

- Sur le risque de crédit, il ne sera plus possible d'utiliser les approches modèles internes sur certaines catégories de portefeuille, notamment le Corporate. Du point de vue comptable, à l'inverse, il sera possible de se fonder sur les modèles pour les projections de calcul des dépréciations. Les établissements devront donc composer avec une approche standard dans le cadre prudentiel, contre une approche « modèle » dans le référentiel comptable.
- Sur l'output Floor, le projet de finalisation de Bâle III met en place un seuil maximal au-delà duquel il ne sera plus possible de fonder les calculs de RWA sur les modèles internes (application d'un floor au montant calculé à partir de la méthode standard).

Ces deux changements de méthodologie sont clés et posent une nouvelle fois le sujet de l'interprétation et de l'explication qu'il conviendra de fournir au marché, les mesures de risques étant appelées à changer à horizon 2025.

De la même manière et s'agissant de la prise en compte des nouvelles problématiques ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance), les enjeux seront là-aussi très variables d'un référentiel à l'autre :

- Au niveau des règles prudentielles, le principal enjeu résidera dans la capacité à mesurer la propension des banques à absorber les pertes, en tenant compte de nouvelles incertitudes, de l'absence d'historique et d'hypothèses nombreuses et non stabilisées ;
- Les normes comptables s'attacheront, quant à elles, à adapter la mesure des performances aux enjeux ESG avec, déjà, des réflexions embryonnaires sur une comptabilité plus englobante (capital naturel et capital humain).

Les réflexions à venir devront amener les différentes autorités normatives et de supervision à se poser la question de la convergence de ces deux référentiels pour plus de clarté et d'efficacité opérationnelle avec plusieurs approches possibles : celle d'un alignement pur et simple du traitement prudentiel sur le traitement comptable, l'introduction de nouveaux filtres prudentiels, ou la perspective d'un encadrement prudentiel de l'approche comptable.



Benjamin LEYS

Senior Manager
Connected Tech



Kenza MOULIN

Senior Manager
FS Consulting Banque
Centre d'Excellence Banque

Reporting intégré : le calendrier se précise !

Contexte

Dans le but d'améliorer le processus d'élaboration des reportings réglementaires des banques, le Système Européen des Banques Centrales (SEBC) travaille depuis 2015 à l'élaboration d'un dictionnaire de reporting intégré (BIRD) et d'un dispositif de reporting intégré (IREF).

Cette initiative a pour objectif d'améliorer la cohérence de la collecte des données des banques. L'enjeu final est à la fois de réduire la charge de déclaration pesant sur les banques et d'améliorer l'efficacité de la déclaration ainsi que la qualité des données grâce à :

- Un dispositif de reporting intégré : IReF (Integrated Reporting Framework) ;
- Un dictionnaire sur le reporting intégré des banques : BIRD (Banks' Integrated Reporting Dictionary).

IREF	BIRD
Système de reporting intégré pour les banques qui pourrait être appliqué dans l'ensemble de la zone euro dont l'objectif principal est de simplifier les processus de déclaration en garantissant la collecte des données en une seule fois grâce à un système intégré que les autorités européennes pourraient ensuite utiliser pour générer des analyses et des rapports spécifiques.	Mis au point par la Banque Centrale Européenne et les acteurs du secteur bancaire, ce dictionnaire vise à créer un modèle de données standardisé permettant de créer des définitions communes et de définir les règles de transformation à appliquer par les banques pour produire les déclarations réglementaires exigées par les autorités nationales et européennes.

L'objectif final des deux dispositifs est d'alléger la charge de reporting dans le secteur bancaire

Les initiatives BIRD et IREF partent des constats suivants :

- **Abondance de reportings** constituant un défi tant pour les banques qui doivent dans des délais courts communiquer des données de qualité, que pour les autorités de régulation qui doivent analyser et contrôler une masse de données importante et vérifier leur cohérence.
- **Hétérogénéité des règles de transformation des données** qui ne permettent pas une comparabilité optimale entre les banques.
- **Lourdeur et coût élevé de mise en œuvre des évolutions des reportings** dans les systèmes informatiques.

Fort de ces constats, les initiatives BIRD et IREF ont pour objectif de répondre aux enjeux suivants :

- **Réduire le temps de production** des reportings et les coûts de mise en œuvre des évolutions de reporting par les banques ;
- **Standardiser** les règles de transformation de la donnée et assurer une piste d'audit entre les données granulaires et les données agrégées ;
- Assurer la **cohérence des données** entre les différents reportings.

Etude de faisabilité de l'EBA

L'EBA a publié le 16 décembre 2021, son rapport final relatif à l'étude de faisabilité de la mise en œuvre d'un système de reporting intégré.

Ce rapport fait suite à des travaux sur les deux dernières années de toutes les parties prenantes à ce projet, incluant aussi bien les autorités compétentes que les établissements concernés.

Avec cette étude l'EBA poursuit la stratégie, initiée par la Commission Européenne, d'amélioration et de modernisation des processus de reporting.

Dans son rapport, l'EBA met en exergue les éléments suivants :

- Promotion d'une **vision à long terme sur les moyens d'amélioration et de rationalisation des reportings** qui bénéficieraient aux autorités compétentes et aux établissements supervisés et renforceraient leur coopération en matière de surveillance prudentielle.
- **Identification des prochaines étapes clés et des axes de travail pour poursuivre le développement de ce projet** avec notamment : le développement d'un référentiel de données commun, la définition des bonnes pratiques à adopter et l'estimation du coût de ce projet.
- Prise en compte des progrès de reportings déjà réalisés pour une **mise en œuvre progressive** du projet.

L'EBA considère ainsi que la mise en œuvre d'un IRS est faisable. Cette-dernière devra néanmoins être le fruit d'une collaboration forte et d'un effort de long terme pour l'ensemble des parties prenantes.

Prochaines étapes

Le 17 décembre 2021, la BCE a communiqué un calendrier de mise en œuvre avec comme objectif :

- Un projet de règlement adopté en 2024.
- Une entrée en vigueur à horizon 2027.

Comment se préparer ?

Si l'horizon d'entrée en vigueur peut paraître encore lointain, les travaux de préparation ne doivent surtout pas attendre le dernier moment. Les impacts sur les processus seront nombreux et une remise à plat des modèles de données est quasi inévitable.

Mais la mise en œuvre de BIRD et IReF est aussi une opportunité, celle de repenser l'architecture et les modes de production des reportings réglementaires pour aller vers plus de convergence, plus de simplicité et surtout plus de cohérence dans la construction d'un système d'information qui a subi l'inflation des reportings réglementaires depuis plusieurs années.

Au-delà de l'impact naturel sur les référentiels portés par BIRD, les impacts seront de plusieurs ordres :

- Sur les **processus** qui devront s'aligner avec les nouveaux flux de données, avec plus de convergence entre les domaines finance et risques et surtout une rationalisation des étapes de production de l'information réglementaire.
- Sur l'architecture et les couches du **système d'information** que l'on devra pouvoir limiter en reflet de la diminution des étapes de transformation de la donnée.
- Sur la **gouvernance** de la donnée et les travaux de mise en qualité qui pourront et devront être fait plus tôt dans les processus et plus en amont dans la chaîne de production de l'information.
- Sur **les choix technologiques** au sens large que l'on va chercher à adapter / repenser pour aller vers plus de souplesse, d'évolutivité et de performance pour gérer plus de volume et faciliter la production.

Les travaux du régulateur ne sont pas terminés et il va falloir patienter encore un peu avant d'avoir entre les mains les règlements détaillés ainsi que leur déclinaison en instructions précises.

Pour autant certains travaux peuvent être anticipés et méritent d'entamer de premières réflexions pour :

- Définir les **grandes lignes** de ce que sera le projet de mise en œuvre.
- Travailler à **la formation des (nombreuses) parties prenantes**.
- Démarrer des **travaux d'analyse de l'existant** afin de mesurer l'écart avec la cible.
- Poser les premières **briques de la stratégie IT** à moyen / long terme.



Sylvie MIET

Associée
FS Consulting Banque
Centre d'Excellence Banque



**Salim BERRADA
ALLAM**

Supervisor
FS Consulting Banque

Financement participatif

13

Mise en place du nouveau règlement relatif aux prestataires européens de services de financement participatif

Le crowdfunding ou le financement participatif est un « financement faisant appel à un grand nombre de personnes, généralement des internautes, pour qu'ils investissent les fonds nécessaires à l'aboutissement d'un projet ». Plus globalement, il s'agit d'un canal de financement qui permet, au travers de plateformes internet, de mettre en relation le grand public (des particuliers), agents à capacité de financement, avec des agents à besoin de financement qui peuvent être des particuliers ayant besoin d'un crédit ou résidant dans des pays en développement, des entreprises, des institutions levant des fonds pour des causes charitables ou de type mécénat. Le financement participatif peut prendre 3 formes : le don, le prêt ou l'investissement en capital.

Contexte et évolutions réglementaires

Les plateformes de financement participatif connaissent un changement concernant la réglementation de leurs activités. En effet, le 10 novembre 2021, le règlement (UE) 2020/1503 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif est entrée en vigueur.

Ce règlement précise que seuls les prestataires de services de financement participatif (PSFP) seront habilités à exercer les services de financement participatif c'est-à-dire :

- Le financement par prêts (crowdlending) ;
- Le financement par titres (crowdequity). Le PSFP ne fournira plus de conseil en investissement mais fournira les services d'investissements de réception et transmission d'ordres et de placement non garanti.

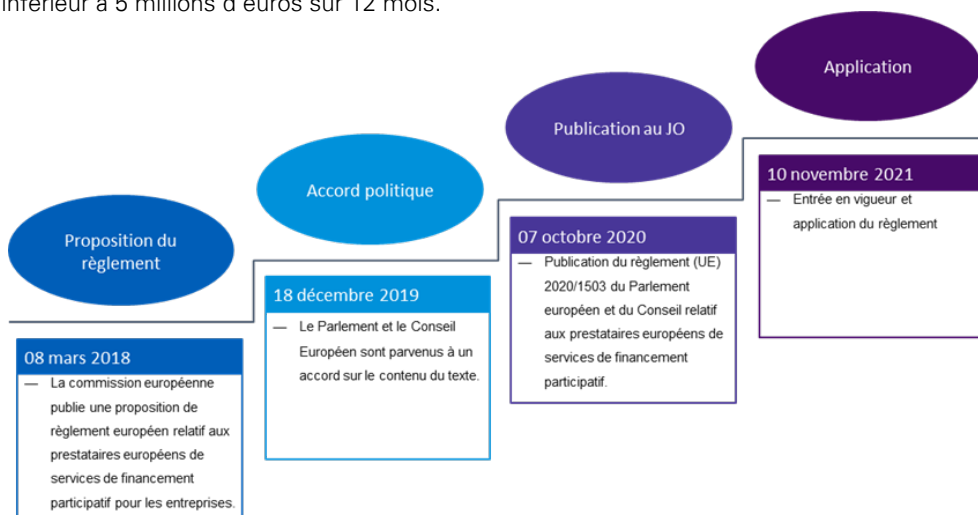
Les projets de financement participatif porteront sur des activités de nature commerciale et seront éligibles les valeurs mobilières, les instruments admis (certains types de titres de capital devant être autorisés par l'autorité lors de l'agrément), et les prêts.

Calendrier de mise en œuvre du règlement :

A partir du 10 novembre 2021, les sites de prêts (avec intérêts) et d'investissement (le « crowdequity ») ont un an pour obtenir le nouvel agrément de prestataire européen de services de financement participatif (PSFP). Une fois la période de transition expirée, les plateformes non agréées ne pourront plus poursuivre leurs activités, même si elles détiennent un agrément local, comme il existe en France. En effet, ce nouveau régime européen va mettre fin et remplacer les régimes nationaux suivants :

- Conseillers en investissements participatifs (CIP) ;
- Intermédiaires en financement participatif (IFP) à l'exception des prêts à titre gratuit et des dons.

L'AMF est désignée comme autorité d'agrément, de contrôle, de sanction et de retrait d'agrément des PSFP. Le règlement couvre uniquement les offres proposées sur la plate-forme de financement participatif d'un montant inférieur à 5 millions d'euros sur 12 mois.



Activité d'un prestataire de services de financement participatif

1. Les prêts

Le règlement définit les prêts comme étant : « un contrat par lequel un investisseur met à la disposition d'un porteur de projet une somme d'argent convenue, pendant une période convenue, et par lequel le porteur de projet s'engage à respecter une obligation inconditionnelle de rembourser cette somme à l'investisseur, avec les intérêts courus, conformément au tableau d'amortissement ».

Le PSFP fournira le service de financement participatif consistant à faciliter l'octroi de prêts.

Lorsque le programme d'activité du demandeur comprend la facilitation d'octroi de prêts, l'ACPR délivrera un avis conforme pour les demandes d'agrément et interviendra aux cotés de l'AMF pour les contrôles.

2. Les valeurs mobilières

Le règlement définit les valeurs mobilières comme étant : « les valeurs mobilières au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 44), de la directive 2014/65/UE ».

Le PSFP fournira conjointement les services de réception et de transmission d'ordres de clients et de placement non garanti de valeurs mobilières et d'instruments admis à des fins de financement participatif.

Principales obligations d'un prestataire de services de financement participatif

Les principales obligations d'un PSFP listées dans ce nouveau règlement sont les suivantes :

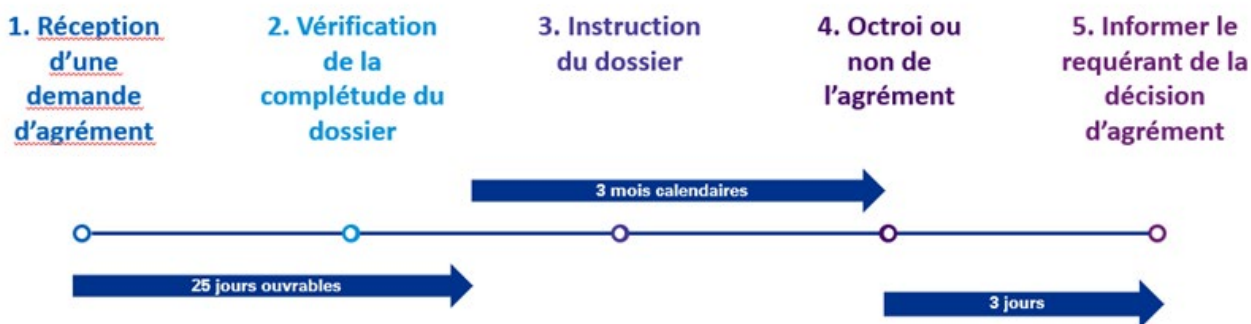
- Disposer d'un agrément ;
- Agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients ;
- Effectuer un minimum d'audit préalable en ce qui concerne les porteurs de projet à la recherche d'un financement participatif ;
- Mettre en place des procédures efficaces et transparentes pour le traitement rapide, équitable et cohérent des réclamations des clients ;
- Respecter les exigences en matière de conflit d'intérêt, notamment l'interdiction d'investir sur toute offre disponible sur leur propre plateforme ;
- Prendre les mesures raisonnables pour éviter toute prise de risque supplémentaire lors de l'externalisation des fonctions ;
- Mettre en place un dispositif de gouvernance et des mécanismes de contrôle interne propres à garantir une gestion efficace et prudente et à assurer la conformité du prestataire à ses obligations réglementaires ;
- Respecter les mesures prudentielles spécifiques ;
- Toutes communications publicitaires doivent fournir des informations correctes, claires et non trompeuses ;
- Evaluer si les services de financement participatif proposés sont appropriés pour les clients potentiels non professionnels ;
- Prévoir un délai de réflexion de 4 jours pour les investisseurs ;

- Fournir aux autorités (chaque année) une liste confidentielle des projets qui ont été subventionnés via leur plate-forme ;
- Fournir aux investisseurs potentiels une fiche d'informations clés sur l'investissement, ainsi qu'un avertissement concernant les éventuelles pertes financières.

Déroulement et délai d'agrément

La demande d'agrément se fait par transmission de l'ensemble des documents requis par l'article 12 du règlement (UE) 2020/1503, y compris le formulaire de l'ESMA ou le cas échéant le formulaire standardisé de l'AMF. L'AMF évaluera si le prestataire potentiel de services de financement participatif respecte les exigences du règlement et adoptera une décision dûment motivée lui octroyant ou refusant de lui octroyer l'agrément en tant que PSFP. L'ACPR quant à elle devra délivrer un avis conforme si le programme d'activité comprend la facilitation d'octroi de prêts.

La procédure standard d'agrément se déroule en cinq étapes principales :



La mise en place de ce nouveau règlement européen a pour but de réduire les disparités entre les différents règlements nationaux existants et permettre un développement accru des opportunités et des perspectives pour le financement participatif au niveau européen. En effet les plateformes nationales pourront s'étendre au niveau européen sans créer une filiale et sans adapter son modèle économique à la réglementation locale. Cependant, les nouvelles obligations introduites par ce règlement risquent de poser problème pour un certain nombre d'acteurs au niveau français, notamment concernant la nouvelle limite de collecte instaurée à 5 millions d'euros au lieu des 8 millions prévus par le statut CIP.



**Jérôme CESBRON
LAVAU**

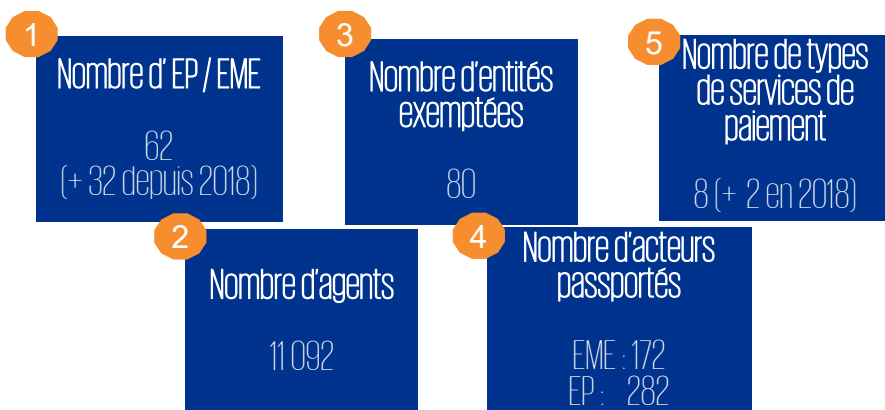
Senior Manager
FS Consulting Banque

Les nouveaux acteurs de paiement

Le rapport de l'ACPR sur les nouveaux acteurs de paiements

L'ACPR a publié le 15 mars 2022 une étude ayant pour objet de présenter un panorama des acteurs non bancaires en France sur le marché des paiements. En vue de la révision à venir de la directive européenne sur les paiements, cette étude est aussi l'occasion pour le régulateur de partager des enseignements issus de la supervision et de formuler des observations à destination des Etablissements de paiement (EP) et Etablissements de monnaie électronique (EME), de leurs partenaires bancaires et des autorités de supervision et de régulation au niveau européen.

Les chiffres clés à fin 2021 et les principaux points à retenir de cette étude sont les suivants:



1 Les établissements EME et EP

Le nombre d'entités EP et EME agréés par l'ACPR à fournir des services de paiement ou émettre/ distribuer de la monnaie électronique a sensiblement augmenté au cours de ces dernières années. Sur un total de 62 EP et EME, plus de la moitié ont été agréés après 2018, année de la publication de la DSP2. A ce chiffre s'ajoutent les prestataires de services d'information sur les comptes (8 entités à fin 2021) qui sont recensés à part lorsqu'ils ne fournissent que ce service.

Pour l'ACPR, cette croissance démontre « l'engouement pour les nouveaux services de paiement introduits par la DSP2 (liés à la « banque ouverte » ou open banking) et l'accélération de la modification du paysage financier ces dernières années ».

2 Des acteurs chargés de la commercialisation des services de paiement

Les statuts d'agent PSP et de distributeur ME introduits par les directives ont permis la mise en place de nouveaux modes de distribution, soit via la constitution de réseaux de points de ventes physiques de grande ampleur en dehors de l'agence bancaire, soit via la commercialisation de solutions en marque blanche en s'appuyant sur l'établissement agréé. Le modèle de distribution se trouve alors « inversé » : l'agent développe un nouveau service et l'établissement agréé porte la responsabilité réglementaire de ce développement et supporte les exigences prudentielles et organisationnelles de l'agrément ainsi que la responsabilité des opérations vis-à-vis des clients, avec lesquels il doit être lié par un contrat cadre de services de paiement.

L'ACPR rappelle que les agents PSP sont mandatés par les prestataires de services de paiement et offrent des services de paiement en leur nom et pour leur compte sous couvert de l'agrément du mandant. **Les agents ne sont ainsi pas assujettis à la supervision de l'ACPR mais entrent dans le périmètre du contrôle interne de leur mandant, qui porte in fine la responsabilité des services offerts via leurs agents.**

Pour la bonne information du public, l'ACPR inscrit ces agents, qui doivent être déclarés par les mandants, dans le registre public des agents financiers (REGAFI). Fin 2021, 11092 agents étaient ainsi enregistrés par l'ACPR(*).

En ce qui concerne les distributeurs de monnaie électronique, l'ACPR relève que ceux-ci ne sont pas tenus de s'enregistrer et donc n'apparaissent pas dans le registre public des agents financiers.

(*) Le registre public REGAFI indique systématiquement le ou les noms de l'établissement mandataire. Plus de 90% des agents enregistrés à fin 2021 sont concentrés sur 2 établissements seulement.

Pour l'ACPR, l'émergence de ce statut d'agent « inversé » voir multi-mandat soulève plusieurs enjeux en matière de maîtrise de risques, notamment BC-FT (Blanchiment de Capitaux – Financement de Terrorisme) par le mandant ou de lisibilité de la relation commerciale pour les clients.

Dans les situations en pratique où l'agent développe lui-même des produits, définit une politique commerciale et construit ses propres solutions informatiques, souvent en recourant lui-même à des sous-traitants, il est essentiel que l'établissement agréé conserve une pleine maîtrise des opérations de son mandant, et notamment qu'il identifie et évalue les risques de BC-FT, afin de prendre des mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques.

Ceci signifie également que l'établissement agréé doit intervenir au stade de la conception des produits pour s'assurer que le dispositif de vigilance (tant pour les outils automatisés que pour le nombre et la qualité des ressources humaines) est adapté avant même leur commercialisation.

L'ACPR relève que les risques sont encore accrus et la supervision compliquée dans les cas des agents multi-mandatés, parfois par des établissements de pays différents. Un agent peut proposer à un même client des services de paiement rendus par des PSP différents, voire offrir d'autres services financiers en tant qu'intermédiaire d'autres organismes financiers.

3 Les établissements exemptés

Le nombre de sociétés exemptées d'agrément a fortement augmenté au cours des dernières années pour atteindre 80 en 2021. L'étude rappelle que les entreprises exemptées d'agrément peuvent fournir des services de paiement pour l'acquisition de biens ou de services sur le territoire français **à la condition soit que ces moyens de paiement ne soient acceptés que dans les locaux de l'entreprise -ou dans un réseau limité de personnes acceptant ce moyen de paiement-, soit que ces moyens ne permettent l'acquisition que d'un éventail limité de biens ou de services.**

4 Les acteurs agréés à l'étranger bénéficiant du passeport européen

Fin 2021, 172 établissements de monnaie électronique et 282 établissements de paiement étrangers ont déclaré fournir des services sur le territoire, dont 97% d'entre eux en LPS, c'est-à-dire sans présence physique sur le territoire.

L'ACPR a relevé que cette concurrence étrangère s'est renforcée ces dernières années, (+140 en 2020).

De plus, l'étude rappelle que ces acteurs sont soumis à des formalités de déclaration lorsqu'ils souhaitent exercer leurs activités en France mais restent supervisés par le superviseur du pays d'origine. Les acteurs intervenant en libre établissement (LE), que ce soit via une succursale ou un réseau d'agents ou de distributeurs établis physiquement en France, sont de leur côté supervisés par l'ACPR notamment au titre de la LCB-FT et répondent à un questionnaire annuel en la matière. Les principaux acteurs de la transmission de fonds sont par exemple présents en France sous le régime du libre établissement.

5 Les services offerts par les nouveaux acteurs

Au delà des définitions réglementaires des services de paiement, telles qu'énoncées à l'article L.314-1 du Code monétaire et financier, l'étude propose une typologie métier des services de paiements en 5 grandes catégories.

Typologie	Exemples
Solutions d'encaissement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Solution d'encaissement de paiement sur des sites de e-commerce ▪ Mise à disposition de terminaux de paiement ▪ Acceptation d'un large panel de moyens de paiement ▪ Gestion de prélèvements ▪ Solution destinée aux places de marché et sites de Crowdfunding ▪ Offre de crédit avec encaissement de paiement en ligne de type Buy Now and Pay Later
Gestion de compte en ligne	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Compte de paiement en ligne pour les PME ▪ Mise à disposition de cartes pour gérer les frais professionnels, compte de paiement en ligne pour les particuliers avec mise à disposition de moyens de paiement
Solutions de marque blanche	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Solution permettant à des entreprises d'utiliser les infrastructures et les solutions de paiement de l'établissement pour développer leurs propres offres de services à leurs clients
Open Banking	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Collecte et traitement d'informations sur les comptes de paiement en marque blanche auprès d'entreprises commerciales et d'entreprises du secteur financier ▪ Application à destination de particuliers pour visualiser les comptes ▪ Initiation de paiement sur les sites de e-commerce, etc
Solutions spécialisées	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Solution de gestion de paie pour les entreprises, correspondance bancaire pour des dépôts sur des comptes étrangers, tiers-payants etc

Les observations de l'ACPR

A l'attention des établissements de paiement et de monnaie électronique

Faiblesse de la rentabilité

L'ACPR constate un écart important entre les plans d'affaires présentés lors de l'agrément et les résultats effectivement atteints par ces nouveaux acteurs. Les projections financières sont souvent trop ambitieuses.

Il y a un **besoin de pérenniser les sources de financement de l'activité**, y compris en cas de conjoncture défavorable, venant limiter les possibilités de lever des fonds auprès d'investisseurs en capital risque

Forte propension à externaliser

L'ACPR constate que les établissements EP EME ont une forte propension à externaliser, y compris des services essentiels. L'ACPR rappelle que les établissements demeurent entièrement responsables des opérations déléguées à ces prestataires externes, y compris les agents. Ils doivent donc **disposer d'un système de contrôle et de surveillance permettant leur suivi de façon permanente. Cela doit être formalisé** dans un cadre contractuel incluant notamment des engagements sur le niveau de qualité de la prestation et des clauses d'audit permettant à l'établissement d'effectuer sans restriction des contrôles sur pièces et sur place.

Lisibilité des offres client

L'ACPR réitère les exigences de **lisibilité des offres commerciales** quant au statut de l'acteur responsable de la fourniture du service de paiement et des protections associées, que celui-ci soit établissement de paiement (ou de monnaie électronique) ou de celui d'agent.

Qualité des reportings/délais

L'ACPR cite à titre d'exemple, qu'au deuxième trimestre 2020, 70% des EP-EME n'appartenant pas à un groupe bancaire ont déposé leurs remises après le délai réglementaire.

Il importe donc que ces établissements veillent **au respect des délais de transmission des remises réglementaires, à la qualité et la cohérence des données**, ainsi qu'à la conformité de la signature de ces remises.

A l'attention des partenaires bancaires

Protection des fonds

L'ACPR rappelle que les établissements de crédit et entreprises d'assurance jouent un rôle indispensable pour permettre aux nouveaux acteurs de paiement, les établissements de paiement tout comme les établissements de monnaie électronique de protéger les fonds reçus de leur clientèle pour l'exécution d'opérations de paiement et l'exécution d'opérations d'émission et de gestion de la monnaie électronique.

L'absence de protection des fonds est un motif de retrait d'agrément,

La réglementation laisse à la libre appréciation des établissements le choix entre deux méthodes :

- **une méthode de cantonnement et d'investissement, impliquant l'ouverture d'un compte distinct auprès d'un établissement de crédit** habilité à recevoir des fonds du public ou investis en instruments financiers;
- **une méthode de couverture** : les fonds reçus sont couverts par un contrat d'assurance ou une autre garantie comparable d'une entreprise d'assurances, d'une société de financement ou d'un établissement de crédit n'appartenant pas au même groupe que l'établissement de paiement ou de monnaie électronique.

Accessibilité bancaire

L'ACPR relève que les acteurs rencontrent de plus en plus de difficultés à trouver des banques ou assureurs prêts à leur apporter la garantie demandée. Les raisons avancées par le régulateur sont de plusieurs natures :

- d'une part, les banques sont dans un contexte général de pratique de « de-risking » (*)
- d'autre part, les comptes de cantonnement, par définition créditeurs à la banque doivent supporter des charges d'intérêts négatifs dans l'environnement de taux actuel.
- enfin, de moins en moins d'acteurs sont présents sur le marché de la caution

Dans ce contexte, l'ACPR rappelle les règles régissant l'accès des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique aux services de comptes de paiement tenus par des établissements de crédit au nom des autres prestataires de services de paiement. Celles-ci doivent être **objectives, non discriminatoires et proportionnées**. Cet accès doit être suffisamment étendu pour permettre aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique de fournir des services de paiement de manière efficace et sans entraves.

L'établissement de crédit doit communiquer les raisons de tout refus d'ouverture de compte de cantonnement à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

* Focus : La pratique de « de-risking » a été récemment précisée par l'autorité bancaire européenne (EBA report on De-risking and its impact on access to Financial services - EBA/REP/2022/01). Lorsqu'une institution financière prend la décision de refuser d'établir ou de mettre fin à des relations d'affaires avec des clients individuels ou des catégories de clients associés à un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ou de refuser d'effectuer des transactions présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, on parle de "de-risking".

Si les décisions de ne pas établir ou de mettre fin à une relation d'affaires, ou de ne pas effectuer une transaction peuvent être conformes aux dispositions de la directive LCB FT, l'élimination du risque de catégories entières de clients, sans tenir dûment compte des profils de risque de chaque client, peut être injustifiée et constituer un signe de gestion inefficace du risque de blanchiment et de financement du terrorisme.

A l'attention des autorités de supervision et de régulation

Distinction Monnaie électronique et services de paiement

L'ACPR fait le constat que les activités de monnaie électronique et de fourniture de services de paiement sont aujourd'hui extrêmement semblables et présentent des risques similaires, mais emportent l'application de régimes prudentiels et de LCB-FT différents.

Pour le régulateur, la distinction existante entre les activités d'émission de monnaie électronique et de fourniture de service de paiement devra être revue.

Méthodes de calcul des exigences de fonds propres

Parmi les trois méthodes offertes par la réglementation pour le calcul de ces exigences, la plupart des autorités se fondent sur la méthode basée sur le montant total des opérations de paiement exécutées par l'établissement au cours de l'année précédente (« méthode B » définie à l'article 9 de la DSP2).

Or la façon de calculer le montant total des opérations de paiement exécutées n'est pas précisée par la directive, ce qui a conduit à des différences d'interprétation entre autorités impliquant des exigences différentes pour la fourniture d'un même service de paiement. Cette absence d'harmonisation peut ainsi nuire à l'égalité de traitement entre acteurs agissant sur un même marché mais supervisés par différentes autorités.

Pour le régulateur français, les exigences prudentielles liées à la fourniture de services de paiement devront être précisées, en particulier en ce qui concerne la méthode B.

Supervision consolidée spécifique

Les normes européennes actuelles de consolidation prudentielle applicables aux groupes comprenant plusieurs natures d'établissements ne prennent pas toujours en compte les spécificités des statuts applicables à ces nouveaux acteurs du domaine des paiements et peuvent ainsi être considérés par les acteurs eux-mêmes comme un frein à leur développement.

Pour le régulateur français, une supervision consolidée spécifique des groupes faisant coexister plusieurs natures d'entités ou faisant coexister des activités régulées et non régulées devra être introduite afin de donner aux autorités une meilleure vision d'ensemble.

Statut hybride

Une activité est qualifiée « hybride » lorsqu'un établissement offre, dans des conditions définies, à la fois des services régulés et non régulés au sens de l'article L.522-3 I du Code Monétaire et financier.

L'ACPR constate que ce statut hybride emporte en effet des conséquences organisationnelles importantes (notamment en matière de comptabilité, via la fourniture d'une annexe dédiée à ses comptes individuels selon des modalités spécifiques), qui sont en pratique difficiles à contrôler par l'ACPR, en raison d'une visibilité limitée de l'impact de la partie non régulée sur la partie régulée.

Le régulateur français envisage de ne reconnaître une activité hybride que si les revenus tirés de l'activité non régulée dépassent un certain seuil du revenu total. A cette occasion,, il est rappelé que la réglementation bancaire prévoit un principe de spécialité limitant la fourniture de services non régulés à 10% des revenus.

Qualification de solutions de paiement innovantes

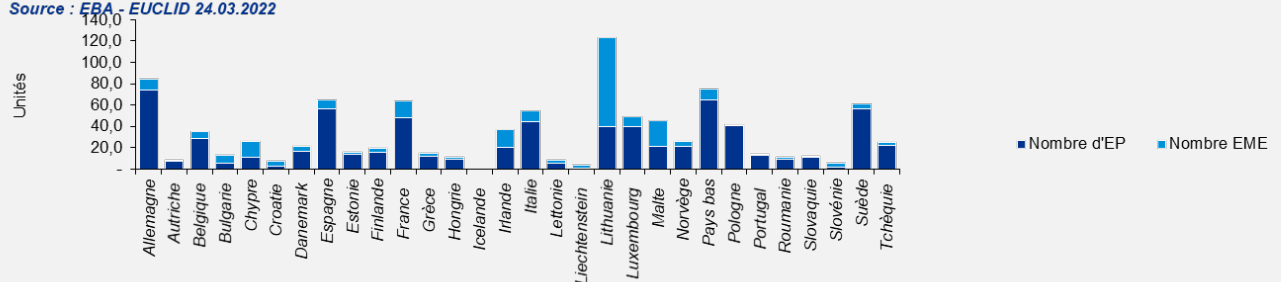
Des divergences d'interprétation entre les autorités en matière de qualification de solutions de paiement innovantes ont notamment été constatées par l'ACPR à l'occasion du Brexit, lorsque certains établissements britanniques ont souhaité s'établir en France pour poursuivre leurs activités continentales.

Ces divergences peuvent conduire dans certains cas des établissements à sélectionner le lieu de leur implantation géographique en fonction de la qualification retenue par l'autorité compétente au regard de son modèle d'affaires. Les travaux de convergence de la supervision au sein de l'Autorité Bancaire Européenne devront ainsi être poursuivis afin d'éviter de tels phénomènes (voir notre focus ci-dessous).

Selon les données extraites de la base EUCLID de l'autorité bancaire européenne (ABE), le nombre d'implantations géographiques des établissements n'est pas corrélé avec la taille du pays en nombre d'habitants.

Etablissements de paiement et de monnaie électronique au sein de l'EEE

Source : EBA - EUCLID 24.03.2022





Sylvie MIET

Associée
FS Consulting Banque
Centre d'Excellence Banque



**Salim BERRADA
ALLAM**

Supervisor
FS Consulting Banque

Règlement DLT 15

Évolutions concernant l'adoption du règlement « Régime Pilote »

1. Contexte de la proposition

La Commission Européenne a présenté en 2020 un paquet de mesures ayant pour objectif de libérer et de renforcer tout le potentiel que la finance numérique peut offrir sur le plan de l'innovation et de la compétitivité. En effet, ce paquet vise donc à soutenir l'innovation et l'adoption de nouvelles technologies financières tout en assurant un niveau approprié de protection des consommateurs et des investisseurs. Ce paquet contient :

- Une stratégie en matière de financement numérique ;
- Des propositions sur les marchés de crypto-actifs (MiCA) et sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier (DORA) ;
- Une proposition sur la technologie des registres distribués (DLT).

Parmi ces mesures, **le règlement « régime pilote DLT » a été voté en janvier 2022** par la Commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen et devra être mis en œuvre à la fin de l'année.

Cet ensemble de mesures comble une lacune dans la législation existante de l'UE en permettant de s'assurer que le cadre juridique actuel ne fasse pas obstacle à l'utilisation de nouveaux instruments financiers numériques. Dans le même temps, il s'agit de veiller à ce que ces nouvelles technologies et produits entrent dans le champ d'application de la réglementation financière et des dispositifs de gestion des risques opérationnels des entreprises actives au sein de l'UE.

Pour instaurer un cadre européen qui permette à la fois la création de marchés de crypto-actifs, la tokénisation des actifs financiers traditionnels et un recours plus généralisé à la DLT dans les services financiers, cette proposition sera accompagnée d'autres propositions législatives.

La Commission propose de clarifier la définition existante des « instruments financiers » qui définit le champ d'application de la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID II). En effet cette précision intervient pour couvrir également les instruments financiers reposant sur la DLT. Elle propose également de mettre en place un régime sur mesure pour les crypto-actifs qui ne sont pas couverts par la législation existante en matière de services financiers ainsi que pour les jetons de monnaie électronique.

2. Objectifs du règlement DLT

La présente proposition de règlement sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués (ci-après les « infrastructures de marché DLT ») vise quatre objectifs généraux liés entre eux :

- Veiller à la sécurité juridique ;
- Soutenir l'innovation ;
- Assurer la protection des consommateurs et des investisseurs et l'intégrité des marchés.
- Garantir la stabilité financière.

3. Base juridique

La majorité des crypto-actifs sortent du champ d'application de la législation de l'Union Européenne, ce qui nécessite un régime spécial.

À l'inverse, d'autres crypto-actifs sont considérés comme des instruments financiers au sens de la directive MiFID II. Dès lors qu'un crypto-actif peut être considéré comme un instrument financier au sens de ladite directive, un ensemble complet de textes* (4 règlements et 2 directives) peuvent s'appliquer à son émetteur ainsi qu'aux entreprises qui exercent des activités en lien avec cet actif.

4. Analyse d'impact et nouvelles exigences

Pour rappel, la tokenisation consiste à transformer les instruments financiers en crypto-actifs pour permettre leur émission, leur stockage et leur transfert sur un registre distribué. Cette tokenisation devrait ouvrir des perspectives de gains d'efficacité dans l'ensemble du secteur de la négociation et de la post-négociation.

Lorsque la législation de l'Union relative aux services financiers a été conçue, nul ne songeait encore à la DLT et aux crypto-actifs. De ce fait, certaines de ses dispositions sont susceptibles d'empêcher ou de limiter l'utilisation de la DLT pour l'émission, la négociation et le règlement des crypto-actifs considérés comme des instruments financiers.

Par ailleurs, les particularités juridiques, technologiques et opérationnelles que revêtent l'utilisation de la DLT et les crypto-actifs donnent lieu à des lacunes réglementaires. À titre d'exemple, les protocoles et les contrats qui concernent les crypto-actifs considérés comme des instruments financiers ne répondent à aucune exigence en matière de transparence, de fiabilité et de sécurité. La technologie sous-jacente pourrait également faire apparaître des risques nouveaux pour la cybersécurité que les règles existantes ne permettent pas de maîtriser correctement.

Pour permettre l'essor des crypto-actifs considérés comme des instruments financiers et de la DLT, il serait utile de créer un régime pilote pour les infrastructures de marché DLT. Un tel régime pilote devrait permettre :

- de préserver un niveau élevé de stabilité financière, d'intégrité des marchés, de transparence et de protection des investisseurs;
- d'exempter temporairement les infrastructures de marché DLT de certaines exigences particulières imposées par la législation de l'Union relative aux services financiers;
- de concevoir des solutions pour la négociation et le règlement des transactions sur des crypto-actifs considérés comme des instruments financiers;
- d'acquiescer, à l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) et aux autorités compétentes, une expérience leur permettant de mieux cerner les opportunités et les risques spécifiques créés par les crypto-actifs considérés comme des instruments financiers et par leur technologie sous-jacente.

Pour atteindre cet objectif, un nouveau statut d'infrastructures de marché DLT doit être créé dans l'Union. Ce statut devrait rester facultatif et ne devrait pas empêcher les infrastructures de marchés financiers, comme les plateformes de négociation, les dépositaires centraux de titres et les contreparties centrales, de développer des services et des activités de négociation et de post-négociation pour les crypto-actifs considérés comme des instruments financiers ou qui reposent sur la DLT.

Une infrastructure de marché DLT devrait être définie soit comme un système multilatéral de négociation DLT soit comme un système de règlement de titres DLT.

Le règlement proposé établit les exigences applicables aux systèmes multilatéraux de négociation et aux systèmes de règlement de titres reposant sur la technologie des registres distribués auxquels sont accordées les autorisations spécifiques d'exploitation (prévues par l'article 7 et l'article 8).

Ce règlement établit les exigences concernant :

- l'octroi et le retrait de ces autorisations spécifiques;
- l'octroi, la modification et le retrait des exemptions y afférents;
- l'imposition, la modification et le retrait des conditions ou des mesures compensatoires ou correctives qui s'y rattachent;
- l'exploitation de ces infrastructures de marché DLT;
- la surveillance de ces infrastructures de marché DLT; et
- la coopération entre les exploitants d'infrastructures de marché DLT, les autorités compétentes et l'ESMA.

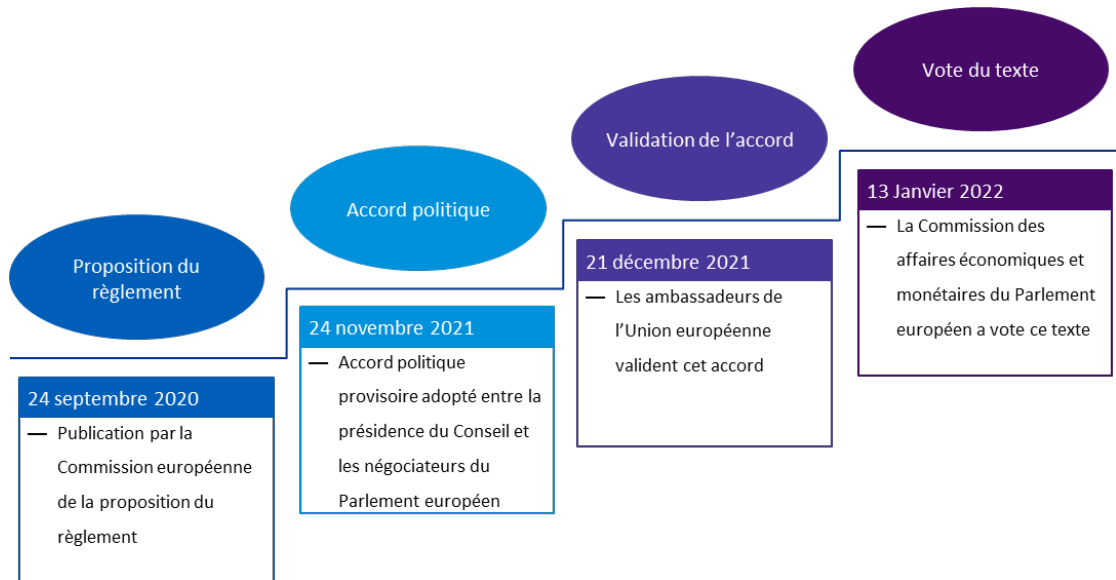
5. Nouvelles publications et évolutions de la proposition

L'Autorité Européenne des Marchés Financiers a lancé le 04 janvier une consultation concernant le régime DLT. Cette consultation de l'ESMA intervient dans le cadre du projet pilote DLT dont l'accord a été trouvé le 24 novembre 2021 entre le Parlement Européen et la Commission Européenne. Les commentaires liés à cette consultation étaient ouverts jusqu'au 4 mars 2022.

* Le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur les prospectus), la directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil (directive sur la transparence), le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur les abus de marché), le règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur la vente à découvert), le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur les dépositaires centraux de titres) et la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil (directive concernant le caractère définitif du règlement).

L'Autorité des marchés financiers (AMF) a communiqué le 26 janvier sur l'évolution du cadre réglementaire transitoire concernant l'utilisation des technologies de registre distribué (DLT) proposé par la Commission Européenne. Ce texte, qui vient d'être adopté par la Commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen, prendra effet d'ici la fin de 2022. A travers sa publication, l'AMF se réjouit des efforts liés à cette adoption par l'Union européenne qui permettra de créer une zone d'expérimentation pour l'utilisation de la technologie blockchain dans le domaine des instruments financiers et de rester compétitif au niveau des innovations financières à l'échelle mondiale.

Depuis la proposition du règlement en septembre 2020, le régime pilote pour les infrastructures de marché sur blockchain a traversé plusieurs paliers pour atteindre le vote du texte en janvier 2022.



Ce régime Pilote devra être instauré pour une durée de 3 ans qui pourra être prolongé de trois années supplémentaires. Il sera suivi par l'ESMA et chaque autorité nationale pour contrôler l'uniformité du dispositif dans l'Union européenne.

Par ailleurs, concernant le projet de loi MiCA les récents événements entre la Russie et l'Ukraine ont poussé la Banque Centrale Européenne (BCE), à travers sa présidente Christine Lagarde, à encourager les législateurs à adopter rapidement un cadre réglementaire concernant les cryptomonnaies. En effet, à la suite des sanctions appliquées par l'Union européenne à la Russie, de nombreux régulateurs se sont exprimés pour indiquer leur appréhension quant à l'utilisation des cryptomonnaies par le gouvernement russe pour réduire les effets de ces sanctions.



Gilles KOLIFRATH

Avocat associé
KPMG Avocats – Legal
Financial Services

Prolongation de la reconnaissance d'équivalence du cadre réglementaire applicable aux contreparties centrales au Royaume-Uni

Contexte

L'une des difficultés majeures posées par le Brexit concernait les services de compensation centrale. Comme le rappelle la Commission Européenne, au 31 décembre 2020, l'encours notionnel des contrats dérivés de gré à gré à l'échelle mondiale était d'environ 477 000 milliards d'Euros. Plus de 30 % de l'ensemble des dérivés de gré à gré sont libellés en Euros ou dans d'autres monnaies de l'UE. Le marché de la compensation centrale des dérivés de gré à gré est très concentré : plus de 90 % des dérivés de taux d'intérêt libellés en Euros sont compensés par une unique contrepartie centrale établie au Royaume-Uni (LHC Ltd).

Conséquences du Brexit sur les contreparties centrales

Le retrait du Royaume-Uni de l'UE a eu pour conséquence de créer un important risque pour les marchés européens. Les contreparties britanniques étant devenues des contreparties centrales d'Etat tiers, nécessitent une reconnaissance particulière pour conduire leurs opérations au sein de l'UE. Pour rappel, pour une contrepartie centrale établie dans un Etat tiers, celle-ci doit être autorisée à fournir des services au sein de l'UE :

- venir d'un Etat bénéficiant d'une décision d'équivalence qui permet d'assurer que le cadre réglementaire de l'Etat tiers est équivalent à celui de l'UE (tel que prévu dans le règlement UE 649/2012), et
- faire l'objet d'un examen de l'ESMA (tel que prévu par le règlement EMIR).

Décision de prolongation

Aux fins d'assurer la stabilité financière et éviter les conséquences d'une interruption brutale de la fourniture de ces services de compensation par les contreparties centrales britanniques, la Commission Européenne avait adopté une décision accordant l'équivalence à ces contreparties jusqu'au 30 juin 2022.

Par une décision d'exécution du 8 février 2022, la reconnaissance de cette équivalence a été prolongée **jusqu'au 30 juin 2025.**

Publications & Événements



Actu Banque : Actualité bancaire française

Cette lettre d'information vous présente les développements réglementaires intervenus récemment dans le secteur financier et annonce les chantiers à venir.



Performance des grands groupes bancaires français

Newsletter trimestrielle qui présente les résultats des grands groupes bancaires français.



Défi pour la transparence 2020

KPMG a organisé le 6 juin 2021 un webinar présentant son étude annuelle sur la communication financière des banques européennes.



Baromètre annuel du crowdfunding en France

KPMG et l'association professionnelle Financement Participatif France (FPF) s'associent pour l'édition 2019 du baromètre de référence de la finance participative (ou crowdfunding) en France.



Arrêté des Comptes 2021 : Banques et Assurances

Votre rendez-vous incontournable pour décrypter sous la forme de plusieurs Webinar l'essentiel de l'actualité réglementaire, comptable et fiscale 2021 de la banque et de l'assurance.



KPMG Fréquence Banque

Emission radio trimestrielle présentant l'essentiel de l'actualité réglementaire bancaire en 15 minutes chrono, avec nos experts bancaires et des invités.



Les Matinales de KPMG

Emission radio mensuelle de 20 minutes pour décrypter l'essentiel de l'actualité comptable et financière, à écouter à tout moment sur kpmg.fr.

Le centre d'excellence KPMG ECB Office est le Groupe de travail européen pour la supervision réglementaire

Centre d'excellence KPMG BCE

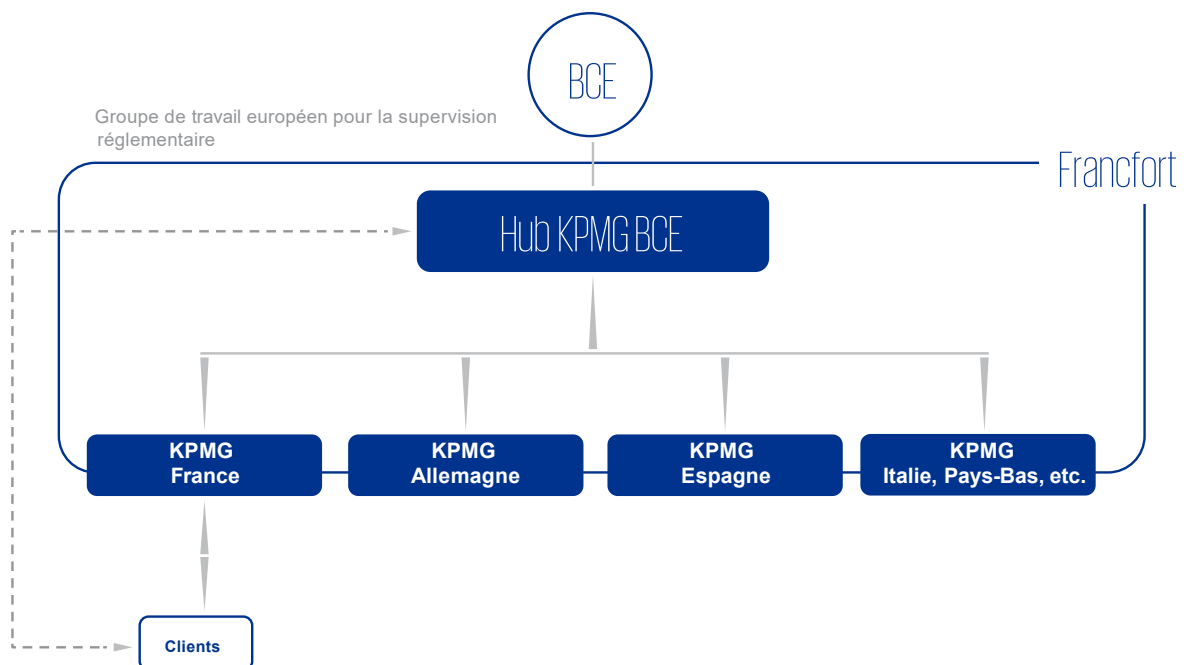
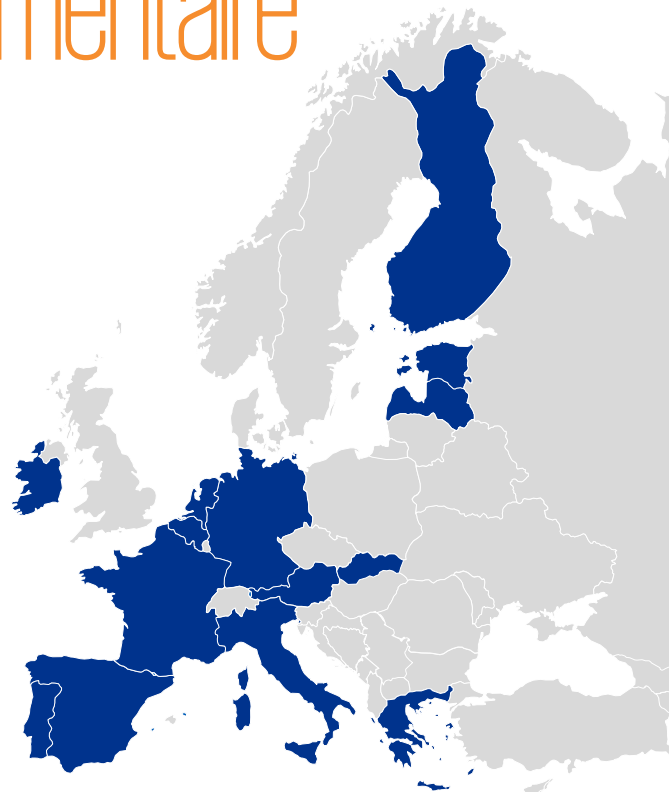
Centre KPMG situé à Francfort-sur-le-Main avec des équipes composées d'experts de différents pays de l'Union Européenne.

Objectif : centraliser toutes les connaissances relatives aux méthodes de supervision de la BCE et permettre aux équipes de répondre aux questions sur le sujet en disposant des ressources nécessaires.

Centre KPMG dédié aux problématiques relatives à la supervision des régulateurs locaux.

Centre connecté, au travers d'un Groupe de travail européen pour la supervision réglementaire, aux professionnels des services financiers de KPMG.

Partage des connaissances et une information permanente des équipes dédiées.



Contacts

Sylvie Miet

**Associée, FS Consulting Banque
Responsable du Centre d'Excellence Banque**

Tél. : +33 (0)1 55 68 74 49

[E-mail : smiet@kpmg.fr](mailto:smiet@kpmg.fr)

Marie-Christine Ferron-Jolys

Associée, Audit et Réglementation bancaire

Tél. : +33 (0)1 55 68 69 19

[E-mail : mjolys@kpmg.fr](mailto:mjolys@kpmg.fr)

Arnaud Bourdeille

Associé, Responsable du secteur Banque

Tél. : +33 (0)1 55 68 62 11

[E-mail : abourdeille@kpmg.fr](mailto:abourdeille@kpmg.fr)

Nicolas de Luze

Associé, Responsable des activités d'Audit bancaire

Tél. : +33 (0)1 55 68 90 49

[E-mail : ndeluze@kpmg.fr](mailto:ndeluze@kpmg.fr)

Antoine Desjars

Associé, Responsable des activités d'Advisory bancaire

Tél. : +33 (0)1 55 68 72 16

[E-mail : adesjars@kpmg.fr](mailto:adesjars@kpmg.fr)

kpmg.fr

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG S.A. est le membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). KPMG International et ses entités liées ne proposent pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2022 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG. [Imprimé en France] [A usage interne].

Crédit photos : Shutterstock, iStock, GettyImages, freepik, Unsplash